

2 m11.3401.11

Université de Montréal

Les Nations Unies et le devoir d'intervention humanitaire

par  
Elsa Mouelhi-Rondeau

11731581  
mV

Département de philosophie  
Faculté des Arts et Sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures  
en vue de l'obtention du grade de M.A.  
en philosophie  
option recherche

© Elsa Mouelhi-Rondeau, 2005



B

29

U54

2006

V. 016



**Direction des bibliothèques**

**AVIS**

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant conservent la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent ce document. Ni la thèse ou le mémoire, ni des extraits substantiels de ce document, ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans l'autorisation de l'auteur.

Afin de se conformer à la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels, quelques formulaires secondaires, coordonnées ou signatures intégrées au texte ont pu être enlevés de ce document. Bien que cela ait pu affecter la pagination, il n'y a aucun contenu manquant.

**NOTICE**

The author of this thesis or dissertation has granted a nonexclusive license allowing Université de Montréal to reproduce and publish the document, in part or in whole, and in any format, solely for noncommercial educational and research purposes.

The author and co-authors if applicable retain copyright ownership and moral rights in this document. Neither the whole thesis or dissertation, nor substantial extracts from it, may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms, contact information or signatures may have been removed from the document. While this may affect the document page count, it does not represent any loss of content from the document.

Université de Montréal  
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé  
Les Nations Unies et le devoir d'intervention humanitaire

présenté par  
Elsa Mouelhi-Rondeau

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Wayne Norman  
président-rapporteur

Ryoa Chung  
directrice de recherche

Christian Nadeau  
membre du jury

## **Résumé**

Ce mémoire se veut une justification légale et morale de l'intervention humanitaire comme devoir de prévenir et de faire cesser les violations massives des droits humains fondamentaux. L'on conçoit ici l'intervention humanitaire comme impliquant l'usage de la force militaire à des fins de protection humaine. Ce devoir proviendrait d'un engagement moral à la protection des droits humains qu'auraient contracté les membres des Nations Unies lors de leur adhésion à cette organisation.

Le premier chapitre pose et soutient la prémisse selon laquelle, dans le cadre des aspirations normatives cosmopolites du projet onusien, la souveraineté des États ne doit plus être entendue de manière absolue, mais plutôt comme étant conditionnelle au respect des droits fondamentaux des citoyens. Le second chapitre fait l'analyse des fondements et de divers éléments du droit international en ce qui a trait à l'intervention humanitaire et les interprète de façon progressiste pour conclure de la légalité de l'intervention humanitaire, sous certaines conditions. Le troisième chapitre fait l'examen des arguments en faveur et en défaveur de la défense d'une obligation légale et d'une obligation morale d'ingérence. Il propose ensuite des aménagements au sein de l'ONU afin que celle-ci puisse assumer sa responsabilité de protection des droits humains. Enfin, le quatrième chapitre énonce et critique les principes de l'intervention humanitaire à l'aide du cadre conceptuel de la théorie de la guerre juste.

## **Mots clés**

intervention militaire; responsabilité de protéger; souveraineté; ingérence; Charte; droit international; coercition; usage de la force; guerre juste; impérialisme

## **Abstract**

This Masters thesis is a legal and moral justification of humanitarian intervention as a duty to prevent and stop massive fundamental human rights violations. We conceive humanitarian intervention as the use of military force for human protection purposes. This duty would stem from a moral commitment to human rights protection that members of the United Nations would have made when they joined the organisation.

The first chapter sets out and maintains the thesis that, in the context of the United Nation's cosmopolitan normative aspirations, state sovereignty should not be understood as absolute but rather as conditional to the respect of the citizen's basic rights. The second chapter analyses the foundations and various elements of international law with regards to humanitarian intervention, and interprets them in a progressive fashion to conclude that under certain conditions, humanitarian intervention is legal. The third chapter examines arguments for and against a legal and a moral obligation to interfere. It then proposes some changes in the UN as to allow the organisation to uphold its responsibility toward human rights. Finally, the fourth chapter states and criticises some intervention principles in the framework of just war theory.

## **Keywords**

humanitarian intervention; United nations; military intervention; responsibility to protect; sovereignty; interference; international law; use of force; just war; imperialism

## TABLE DES MATIÈRES

Résumé français	i
Résumé anglais	ii
Remerciements	iii
<b>Introduction</b>	<b>1</b>
Problématique et structure d'argumentation	1
Définition des concepts	7
<b>1 - L'intervention humanitaire et le problème de la souveraineté</b>	<b>14</b>
Histoire de la doctrine de la souveraineté	16
Justifications de la souveraineté	27
<b>2 - L'intervention humanitaire et le droit international</b>	<b>35</b>
Fondements du droit international	37
Dispositions du droit international	42
L'intervention humanitaire et le droit coutumier	48
Une conception morale du droit international	51
<b>3 - Droit ou devoir d'ingérence?</b>	<b>55</b>
Le devoir d'ingérence : légalité	57
Le devoir d'ingérence : moralité	63
L'accomplissement du devoir d'ingérence : la nécessité de réformes	70
<b>4 - La théorie de la guerre juste comme cadre d'usage légitime de la force</b>	<b>76</b>
<i>Jus ad bellum</i>	79
Aparté sur l'impérialisme	89
<i>Jus in bello</i>	94
<b>Conclusion</b>	<b>100</b>
<b>Bibliographie</b>	<b>107</b>

*À François*



## Remerciements

Je tiens à exprimer ma sincère gratitude à François, pour tout, à mes parents, Angèle et Noureddine, pour leur aide précieuse, leur soutien infailible et leurs encouragements, à ma directrice, Ryoa Chung, pour son écoute exceptionnelle, ses commentaires éclairants et son appui, ainsi qu'à Jocelyne Doyon, pour son dévouement et sa gentillesse.

## INTRODUCTION

### *Problématique et structure d'argumentation*

L'intervention humanitaire, tout comme le terrorisme, est devenue depuis quelques années l'un des sujets chauds en éthique des relations internationales. Cela est certainement dû au sentiment d'impuissance de la communauté internationale face aux conflits, massacres et génocides qui ont ponctué les années quatre-vingt-dix. L'intervention ratée en Somalie en 1994, puis l'absence d'intervention lors du génocide rwandais durant la même année ainsi que le bilan mitigé de l'intervention aérienne ayant été menée au Kosovo en 1999 ont ouvert les yeux de l'opinion publique sur le fait que soixante ans après la fin de l'Holocauste, il n'existe toujours pas de dispositions claires et de ressources dans le droit international pour empêcher que des exactions à grande échelle et des génocides se reproduisent.

À notre avis, il est paradoxal que l'Organisation des Nations Unies, fondée en grande partie en réponse à la Seconde Guerre mondiale et aux massacres auxquels elle a donné lieu, ne fasse pas preuve de plus de détermination pour mettre un frein aux événements similaires qui se produisent encore aujourd'hui. Il nous semble que dans certains cas extrêmes, seule l'intervention militaire, que nous appelons dans ce contexte intervention humanitaire, peut espérer remplir ce mandat. Une fois que la spirale de la

violence est lancée, on ne peut raisonnablement croire qu'il est possible de limiter rapidement les dommages en souffrances humaines sans utiliser la force. Pourtant, l'intervention humanitaire ne fait pas consensus au sein des membres des Nations Unies comme un moyen légitime et justifié de contrer de telles violences.

C'est pourquoi nous jugeons approprié d'examiner les voies possibles de justification de l'intervention humanitaire dans le cadre du projet universaliste qu'est celui des Nations Unies. Nous tenterons de démontrer que l'esprit de la Charte des Nations Unies et les valeurs qui la sous-tendent exigent que plus d'importance soit accordée à la prévention et à la répression des violations des droits humains et particulièrement des violations graves se traduisant par des massacres, des viols et des tortures à grande échelle. Ainsi, en adhérant à cette organisation et aux divers traités qu'elle a mis en place, les pays membres de l'ONU auraient contracté un engagement moral à la défense des droits humains. Nous nous donnons donc pour objectif d'examiner la portée de l'engagement moral qu'ont pris les États membres de l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire de la responsabilité morale qui s'ensuit de leur adhésion à cette organisation, en ce qui a trait à l'intervention humanitaire.

Évidemment, des obstacles d'ordre moral, légal et politique sont à surmonter pour être en mesure d'affirmer que les pays membres de l'ONU doivent prendre les moyens d'effectuer des interventions humanitaires quand

les droits humains sont gravement bafoués. Ce sont principalement les questions d'ordre moral et légal que nous examinerons.

Tout d'abord, il faudra démontrer que dans le cadre du projet cosmopolite qu'est celui de l'ONU, la souveraineté des États n'est pas entendue de manière absolue et qu'il y a donc place à l'intervention. Nous ferons donc brièvement l'histoire de la doctrine de la souveraineté des États pour nous permettre d'évaluer la place qu'elle occupe aujourd'hui dans le système international. Nous serons ensuite en mesure de montrer que cette souveraineté est de plus en plus comprise comme étant conditionnelle au respect des droits fondamentaux des individus y étant soumis plutôt que comme un droit inviolable de tout État ayant assuré sa domination sur un territoire. Pour nous, la souveraineté d'un État n'a aucune valeur intrinsèque. L'obligation de la respecter ne provient que de sa valeur instrumentale pour les intérêts fondamentaux des individus que l'État administre

Dans le second chapitre, nous montrerons, à la lumière des textes de la charte, des traités, des accords et des conventions élaborées sous l'égide des Nations Unies, que les pays adhérents ont contracté un engagement à agir lors de désastres humanitaires. Le droit international est extrêmement ambigu à ce sujet et tend plutôt à interdire l'intervention qu'à la permettre, mais nous soutiendrons qu'il est possible de l'interpréter de façon à l'autoriser dans des cas exceptionnels si l'on tient compte des valeurs et des objectifs qui sous-

tendent l'existence des Nations Unies. Ainsi, ce chapitre consistera principalement en une analyse légale, mais sans occulter l'aspect moral de toute interprétation des lois (puisque nous rejetons le positivisme légal).

Notre troisième chapitre visera à établir que l'ingérence pour raisons humanitaires relève non seulement d'un droit à l'intervention, mais aussi d'un devoir à l'intervention, lorsque les valeurs fondatrices de la Charte des Nations Unies sont bafouées par un de ses membres. Toutefois, il est clair que l'Organisation des Nations Unies n'a pas les moyens des devoirs que nous lui attribuons ici. Il est donc nécessaire de proposer des aménagements dans l'organisation pour lui « donner des dents ». Comme l'ONU est une organisation extrêmement lente à réagir et dont l'inertie se fait encore plus sentir lorsqu'il s'agit de réformes, seule une volonté politique très forte de la part des pays membres, et particulièrement des membres permanents du Conseil de sécurité, pourrait permettre d'espérer de tels aménagements. Toutefois, comme notre rôle n'est pas principalement d'étudier la faisabilité politique de réformes, mais de proposer des pistes de réflexion pour elles, nous nous permettrons tout de même de faire quelques propositions. Par ailleurs, esquisser une réforme de l'ONU est à elle seule une tâche monumentale et nous ne pourrions donc qu'effleurer cette question. Ainsi, sur le plan philosophique, nous prendrons dans ce chapitre position en faveur de la priorité lexicale de la justice sur la paix. En effet, nous considérons que la justice, du moins sous sa forme minimale, c'est-à-dire entendue comme le respect des droits les plus

fondamentaux, est plus importante que le maintien de la paix. Plus encore, nous considérons que la paix en dépend; il nous semble absurde d'affirmer qu'une population dont viole, par exemple, le droit à la vie ou le droit à l'intégrité physique, vit en paix.

Dans le quatrième et dernier chapitre, nous tenterons de déterminer de quelles manières ces pays membres se sont engagés moralement à agir, c'est-à-dire de voir pourquoi cet engagement irait jusqu'à l'usage de la force, mais aussi s'il inclut l'aspect de l'après-intervention. Les membres de l'ONU s'engagent à faire respecter la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais pour cela il existe plusieurs moyens, tels que les sanctions économiques et diplomatiques. L'usage de la force fait-il partie des moyens légitimés par le « contrat » que constitue l'adhésion aux Nations Unies? Si oui, de quelle manière la force doit-elle être utilisée et quel type de situation doit-on tenter de rétablir en y ayant recours? Doit-on se contenter de l'arrêt, par exemple, des exactions systématiques contre les civils, ou aussi assurer un ordre politique qui garantisse qu'elles n'aient plus lieu? Pour répondre à ces questions, nous ferons appel à la théorie de la guerre juste, dont les principes seront évoqués et adaptés à la justification de l'intervention humanitaire, aussi bien en ce qui concerne le *jus ad bellum* que le *jus in bello*.

Bref, la question principale soulevée par mon projet de mémoire est celle de savoir si l'engagement moral au sein d'un projet cosmopolite se

double, dans le cas onusien, d'un engagement contractuel à l'intervention et si oui, à quel type d'intervention. La conclusion ouvrira des pistes de réflexion quant à l'adéquation du droit international et de sa pratique par rapport aux engagements moraux de nature cosmopolite qu'entraînent l'adhésion à l'Organisation des Nations Unies.

Malheureusement, plusieurs questions philosophiques d'une importance capitale ne pourront être traitées dans le cadre de ce mémoire. Nous ne pourrons prendre le temps, par exemple, de justifier complètement notre parti-pris libéral et centré sur l'intérêt de l'individu, ni offrir de justification de notre conception universaliste des droits humains. Chacun de ces sujets mérite qu'on leur consacre une recherche au moins aussi importante que celle-ci. Nous tenterons tout de même de laisser entrevoir autant que possible les raisons qui nous mènent à adopter ces positions.

Sur un autre plan, nous croyons nécessaire de clarifier d'emblée la manière dont nous aborderons la justification morale de l'intervention humanitaire. Nous ferons parfois appel à des arguments de nature déontologique, parfois de nature utilitariste, mais nous ne prendrons pas position sur la valeur de ces théories morales. Nous fonderons plutôt cette justification sur la valeur morale de la Charte des Nations Unies en tant que *contrat*. L'on peut justifier l'obligation de respecter les contrats aussi bien à

l'aide de la doctrine déontologique que de la doctrine utilitariste, donc nous ne voyons pas la nécessité de prendre parti en cette matière comme étant absolue.

Par ailleurs, l'importance qu'a pour nous le contrat qui fonde l'Organisation des Nations Unies nous pousse à aborder les aspects légaux et politiques aussi bien que les aspects philosophiques de la justification de l'intervention humanitaire. C'est pourquoi nous ferons appel à des auteurs qui oeuvrent généralement à la croisée de ces trois chemins, tels que Michael Walzer en philosophie, Fernando Tesón en droit international, ou Anthony Clark Arend et Robert J. Beck en relations internationales.

### *Définition des concepts*

Plusieurs des termes dont nous ferons abondamment usage font l'objet de débats et de contestations, tant au niveau de leur interprétation que de la validité de leur utilisation. Afin de réduire les ambiguïtés et d'assurer la bonne compréhension des notions que nous emploierons, il importe d'en offrir des définitions, des clarifications et d'expliquer brièvement certains de nos choix sémantiques.

L'une des notions qu'il importe le plus de définir est bien entendu celle d'intervention humanitaire. Bien que sa définition puisse être plus large, l'aspect qui en sera étudié sera celui « des mesures prises contre un État ou



contre ses dirigeants, sans leur consentement, à des fins qui sont présentées comme étant humanitaires ou protectrices<sup>1</sup> ». L'intervention humanitaire peut être définie comme l'intervention, armée ou non, d'un ou de plusieurs pays à l'intérieur d'un autre dans le but de soulager des populations victimes de désastres humanitaires. Le cadre de ce mémoire exige qu'elle soit restreinte de manière à ce que l'on utilise ici le terme d'intervention humanitaire pour traiter plus particulièrement d'interventions armées d'un ou de plusieurs pays à l'intérieur d'un autre pour mettre fin à des violations massives des droits humains si le gouvernement n'y met fin lui-même, que ce soit faute de volonté ou de capacité.

Cette utilisation du terme d'intervention humanitaire a été maintes fois critiquée et l'est encore, pour diverses raisons. Plusieurs critiques, parfois aux tendances pacifistes<sup>2</sup>, n'acceptent pas que l'on qualifie « d'humanitaire » une intervention militaire, donc violente, et dont on ne pourra pas éviter qu'elle cause certaines violations de droits pour certaines personnes. Une intervention humanitaire à caractère militaire est pour certaines personnes une contradiction dans les termes. Pour d'autres, le mot « humanitaire » rend l'intervention

---

<sup>1</sup> *La responsabilité de protéger*. Rapport de la commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, (2001) Centre de recherches pour le développement international, Ottawa, p.9

Ce rapport a été élaboré par un groupe de douze spécialistes, à la demande qu'en fit le gouvernement du Canada en septembre 2000. La Commission a été créée dans le but de répondre à l'appel lancé par Kofi Annan, Secrétaire général des Nations Unies, de bâtir un nouveau consensus international sur la conduite à tenir face aux violations massives des droits de la personne et du droit humanitaire.

<sup>2</sup> Le pacifisme étant entendu comme s'opposant à toute forme de violence, et non pas seulement comme le désir de faire régner la paix.

incriticable parce qu'elle serait d'emblée présentée comme nécessairement légitime. Nous répondrons à cela que nous n'accepterons de qualifier d'humanitaire que les interventions effectivement légitimes, c'est-à-dire qui sont menées dans les circonstances et selon les critères que nous établirons dans ce mémoire. Des interventions ne répondant pas à ces exigences ne seraient pas légitimes, donc pas humanitaires.

La critique du terme d'intervention humanitaire va souvent de pair avec celle du concept et de la pratique de l'intervention humanitaire. On considère parfois qu'il n'est pas légitime de violer les droits humains de certains pour en protéger d'autres. On reproche aussi souvent à l'intervention humanitaire d'user du prétexte de la protection des droits humains pour favoriser les intérêts impérialistes des grandes puissances, qui sont par ailleurs les seules à être en mesure de mener des interventions humanitaires.

Le terme d'intervention humanitaire, pour nous, n'est pas inapproprié pour qualifier des interventions armées. Nous ne sommes pas d'avis que l'omission d'agir quand on en a la possibilité pour protéger des populations en danger est moralement moins signifiante que la faute morale qui peut être engendrée par l'action. Évidemment, d'un point de vue utilitariste, violer les droits humains d'un certain nombre de personnes dans le but de protéger ceux d'autres personnes, surtout si elles sont plus vulnérables, peut être justifiable. Toutefois, cela ne doit pas se faire aveuglément. Comme nous le verrons dans

le dernier chapitre sur l'usage de la force, certains critères doivent limiter les torts moraux causés dans le but de faire le bien. Il nous semble toutefois que la position non-interventionniste est extrêmement dommageable pour les droits humains dans le monde, puisqu'elle n'oppose aucune conséquence à craindre de graves violations de ces droits et qu'elle n'est pas en mesure de proposer des alternatives véritablement efficaces à l'intervention humanitaire pour les faire cesser, surtout dans les cas où elles sont déjà entamées. De plus, elle permet aux agents qui auraient eu la capacité d'intervenir de se donner bonne conscience en ne le faisant pas.

D'autres critiques, et c'est le cas de la Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté des États, qui a publié *La responsabilité de protéger*, s'en prennent au terme de droit d'intervention. Pour eux, ce terme met l'accent sur les prérogatives des États intervenants plutôt que sur les besoins des populations à qui l'on porte secours. Ils favorisent plutôt l'utilisation de l'expression « responsabilité de protéger », qui a le mérite de remédier à cette lacune.

Nous avons toutefois choisi de conserver dans le cadre de ce mémoire le terme de droit d'intervention, et avec lui celui de devoir d'intervention. Bien que « responsabilité de protéger » décrive très bien l'obligation dont nous prenons ici la défense, une raison d'ordre pratique et une autre d'ordre théorique nous retiennent de l'adopter. Sur le plan pratique, il serait malaisé

d'utiliser un terme que seulement quelques unes des publications auxquelles nous référons ont adopté et de le substituer au terme qui fait apparemment consensus pour les autres auteurs. Comme l'objet de cette recherche n'est pas de faire état d'un débat sur des termes ni de prendre position par rapport à celui-ci, nous ne jugeons pas approprié de nous attarder plus longuement à adapter notre vocabulaire et celui de toutes les publications qui fondent cette recherche au concept de responsabilité de protéger, même s'il met en lumière une perspective intéressante et très pertinente sur l'intervention humanitaire.

D'autre part, sur le plan théorique, il nous semble à l'instar de Wittgenstein que c'est principalement l'usage que l'on fait d'une expression qui détermine sa définition et ce qu'elle implique. Ainsi, si les expressions « droit d'intervention » et « devoir d'intervention » appuient sur les prérogatives des États intervenants, cela tient surtout, à notre avis, au fait qu'elles ont été utilisées dans une telle perspective. Même si l'usage habituel de ces termes est critiquable, nous avons l'intention d'en faire une utilisation qui reflétera un équilibre entre les considérations pour les intervenants et pour les populations en danger. Le droit d'intervention désigne effectivement ce que peuvent légitimement se permettre d'éventuels intervenants, alors que le devoir d'intervenir, dans notre esprit, correspond à ce que la Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté appelle la responsabilité de protéger.

Finalement, toute notre problématique repose sur la notion d'engagement moral, dont nous voulons prouver qu'il a été contracté par les membres des Nations Unies lors de leur adhésion. Nous sommes tout à fait conscients que cet engagement moral n'a pas de valeur légale comme telle. Il s'agit plutôt d'une parole donnée par les membres selon laquelle ils défendront et honoreront la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits humains ainsi que tout traité signé sous l'égide de l'ONU. Des théoriciens se réclamant du réalisme politique pourraient soutenir que ces instruments n'ont pas été signés dans le but d'être honorés, mais plutôt dans le but de répondre à des impératifs politiques ou stratégiques plus ou moins immédiats. Il nous semble toutefois que ce serait vider les engagements de toute valeur et de toute utilité que de ne pas leur accorder de validité sur la base d'une intention supposée différente de l'intention énoncée dans l'engagement. Bref, nous croyons qu'il va de soi d'attendre et d'exiger que des pays signataires d'un accord le respectent. Par ailleurs, il est même spécifié explicitement dans la Charte que « Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.<sup>3</sup>»

Cela ne signifie pas que l'on peut contraindre un pays à respecter un accord si aucune disposition de l'accord ne stipule qu'il peut y être contraint.

---

<sup>3</sup> Charte des Nations Unies (1945), Article 2.

C'est pourquoi nous formulons notre défense du devoir d'intervention non pas comme un devoir pour les pays de respecter les droits humains en utilisant la contrainte, mais d'un devoir de porter assistance aux populations dont les droits sont gravement violés même si cela implique d'utiliser la force, en vertu d'une responsabilité envers l'humanité. Il importe de souligner que nous ne basons pas cette défense des droits humains sur une dignité humaine immanente ou quelque autre postulat philosophique, mais plutôt sur le contrat établi lors de la création de l'ONU. L'on pourrait évidemment contester la validité de ce contrat en arguant qu'il a été signé par des gouvernements qui ne sont pas nécessairement représentatifs de la volonté des populations qu'ils dirigent. Toutefois, les gouvernements qui contestent la validité des droits humains même s'ils sont signataires de la Déclaration universelle des droits humains ne sont d'après nous pas représentatifs de leurs populations. En effet, celles-ci n'expriment jamais leur désaccord avec les droits humains, mais s'en réclament plutôt pour contester ce type de gouvernements. Nous demeurons donc persuadés que les populations, de manière générale, ressentent le besoin et le désir que l'on respecte leurs droits humains tels qu'énoncés par la Déclaration universelle des droits humains, du moins pour ce qui est des droits fondamentaux. Et c'est sur la base de ces droits les plus fondamentaux que l'on peut se permettre d'entériner une intervention humanitaire.

**Chapitre 1**  
**L'INTERVENTION HUMANITAIRE**  
**ET LE PROBLÈME DE LA SOUVERAINETÉ**

L'un des problèmes principaux que rencontre la justification de l'intervention humanitaire est celui de la souveraineté des États. Selon le droit international, chaque État est souverain en son territoire et aucun autre État ou organisme ne peut s'ingérer dans ses affaires internes ou pénétrer en son territoire, sauf en cas de légitime défense. Pourtant, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, le droit international peut aussi autoriser l'ingérence de la communauté internationale dans les affaires d'un État. Comment donc expliquer la contradiction apparaissant entre le droit d'ingérence et la doctrine de la souveraineté des États?

Pour ce faire, nous diviserons notre analyse de la question de la souveraineté en deux parties. La première concerne l'histoire de la doctrine de la souveraineté et de sa pratique, à partir de la signature des Traités de Westphalie en 1648, marquant la naissance de l'État moderne, jusqu'à nos jours, en insistant notamment sur les changements qu'a entraînés la création de l'Organisation des Nations Unies à cet égard. La seconde partie de ce chapitre sera consacrée aux justifications de la doctrine de la souveraineté et aux débats qu'elles soulèvent aujourd'hui.

L'éclatement des deux guerres mondiales ainsi que la création de l'Organisation des Nations Unies ont significativement modifié la pratique ainsi que la justification généralement admise de la doctrine de la souveraineté. Alors que celle-ci a été mise en place en 1648 afin de mettre fin aux conflits religieux qui ont ravagé l'Europe pendant la Guerre de Trente ans en délimitant précisément les États et les droits de leurs souverains sur eux, nous soutiendrons qu'elle est maintenant plutôt comprise comme permettant aux peuples d'assurer leur auto-détermination et aux États de remplir convenablement leurs responsabilités face à leurs citoyens, notamment au niveau des droits humains. Bref, on peut comprendre certaines dispositions du droit international comme permettant certaines exceptions à la doctrine de la souveraineté plutôt que comme étant contradictoires à celles-ci. Ainsi, lorsqu'un État ne respecte pas ou n'est pas en mesure de faire respecter les droits fondamentaux de ses citoyens, sa souveraineté peut être suspendue afin de permettre à la communauté internationale de remédier à cette situation. Cela est dû à la préséance que l'on donne depuis la création des Nations Unies aux droits humains et l'on pourrait donc qualifier cette nouvelle conception de la souveraineté des États de conditionnelle au respect des droits humains fondamentaux.



### *Histoire de la doctrine de la souveraineté*

La naissance du concept de la souveraineté étatique est le résultat d'une évolution complexe à laquelle un grand nombre de facteurs ont contribué. Durant le Moyen-Âge, les sociétés européennes étaient le plus souvent organisées en cités-états de petite envergure, évoluant dans un système féodal et fédérées au sein d'empires. La cohésion sociale était assurée en grande partie par l'appartenance à l'Église catholique, malgré son incapacité à empêcher la prolifération de conflits de toutes sortes entre seigneurs féodaux<sup>4</sup> dont les terres et les prérogatives faisaient souvent l'objet de contestations. L'émergence du commerce international et de la bourgeoisie<sup>5</sup> ont concouru à éliminer le pouvoir des petits seigneurs en faisant de l'argent une autre forme de richesse principale en plus de la terre<sup>6</sup>. Cela a donc désagrégé lentement le système féodal à la fin du Moyen-Âge et a enlevé le pouvoir des mains des seigneurs pour le concentrer plutôt aux mains d'un État, représenté par un souverain. L'émergence de la bourgeoisie a pour sa part fait se développer l'individualisme et un certain détachement face à l'Église catholique, concrétisé entre autres par l'apparition du protestantisme. Finalement, le pouvoir de l'Église, qui avait auparavant un rôle de médiatrice et qui sanctionnait les États en cas de conflit, s'est considérablement affaibli lors de la signature des Traités

---

<sup>4</sup> Van Dervort, T.R. (1998) *International Law and Organization*, California : SAGE Publications, p.7.

<sup>5</sup> Arend & Beck, *International Law and the Use of Force*, p.15-16.

<sup>6</sup> Van Dervort, p.7.

de Westphalie, qui ont formalisé un nouveau système de souveraineté. Comme l'Église était elle-même impliquée dans la Guerre de Trente ans, il fallait enlever au Pape ses prérogatives sur les pays chrétiens, ce qui a également renforcé l'État, qui n'a dès lors été redevable qu'à lui-même.

Ainsi, la conception de la souveraineté établie par les Traités de Westphalie a trois caractéristiques principales. D'abord, seul le chef de l'État a l'autorité légitime sur son territoire. En éliminant le rôle de l'Église catholique dans les relations internationales et en entérinant l'extinction du Saint Empire romain germanique des Habsbourg (qui ne sera définitivement dissous qu'en 1806), toute source d'ingérence a été écartée de manière à ce que seul le chef de l'État ait l'autorité légitime sur son territoire. Ensuite, les États sont égaux les uns aux autres puisque la structure internationale « hiérarchique émanant des empires est éliminée. Finalement, les États ne sont pas soumis à quelque loi supérieure que ce soit s'ils n'y ont pas consenti<sup>7</sup>.

La Première Guerre mondiale a ensuite secoué les nations comme aucun conflit ne l'avait fait auparavant. Le développement d'armes modernes plus précises et puissantes a rendu la guerre incroyablement plus meurtrière qu'elle l'était auparavant, coûtant la vie à plus de seize millions de personnes, sans compter les gens blessés, déplacés et traumatisés par le conflit. L'après-guerre fut donc marqué par la volonté d'éviter à tout prix une nouvelle hécatombe. Il

---

<sup>7</sup> Arend & Beck, p.15-16.

fallait donc institutionnaliser le droit international déjà existant et assurer une médiation permettant d'éviter les violences en cas de conflit, ce qui fut fait avec la création de la Société des Nations en 1919.

Les pays adhérant à la Société des Nations cédaient une certaine part de leur souveraineté. D'abord, ils s'engageaient explicitement à se plier au mécanisme d'arbitrage des différends mis en place par le Pacte de la Société des Nations, qui, par exemple, exigeait de pays en conflit qu'un délai de trois mois soit respecté avant qu'ils ne lancent des hostilités si ce mécanisme venait à échouer<sup>8</sup>. De plus, les pays membres s'engageaient à agir en bloc et à collaborer totalement avec tous les autres membres si des sanctions, économiques, diplomatiques ou militaires, devaient être imposées à un pays. Par ailleurs, en cas d'acte belliqueux de la part d'un membre contre un autre membre, il est du *devoir* de la Société des Nations d'appliquer ces sanctions systématiquement et uniformément au pays en état de violation du Pacte de la Société des Nations, comme cela est indiqué dans l'Article 16 de celui-ci :

Si un Membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres Membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'État en rupture de pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet État et ceux de tout autre État, Membre ou non de la

---

<sup>8</sup> Pacte de la Société des Nations (1919), Article 12.

Société. En ce cas, le Conseil a le devoir de recommander aux divers Gouvernements intéressés les effectifs militaires ou navals, par lesquels les Membres de la Société contribueront respectivement aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société<sup>9</sup>.

La Société des Nations se voulait donc un régime de sécurité collective dont le but premier était d'assurer la paix mondiale, ce qui nécessitait des concessions de la part de ses membres au niveau de leur souveraineté, puisque leurs prérogatives étaient liées par le Pacte. Même au niveau territorial, les pays membres s'engageaient à prendre « les dispositions nécessaires pour faciliter le passage à travers leur territoire des forces de tout Membre de la Société qui participe à une action commune pour faire respecter les engagements de la Société.<sup>10</sup>»

Évidemment, les choses se sont passées tout autrement sur plan pratique. L'exemple le plus frappant est l'adoption d'une politique d'apaisement face à l'Allemagne nazie lors des Accords de Munich en 1938, au détriment de l'approche initiale de sécurité collective. Une fois que cette stratégie a produit un échec cuisant et que la Seconde Guerre mondiale ait éclaté, la Société des Nations cessa d'être opérationnelle, puis fut remplacée par l'Organisation des Nations Unies.

---

<sup>9</sup> Ibid., Article 16

<sup>10</sup> Ibid., Article 16

La cause principale de cet échec n'est pas nécessairement une mauvaise constitution de la Société des Nations elle-même, mais plutôt un manque de volonté de la part de ses membres de mettre en œuvre les mécanismes de sanctions prévus au Pacte. Pourtant, le système avait fait ses preuves en permettant d'éviter l'éclatement de plusieurs conflits pendant sa courte existence grâce au mécanisme d'arbitrage, notamment entre l'Albanie et la Yougoslavie en 1921, entre la Grèce et la Bulgarie en 1925 et entre la Turquie et l'Irak en 1926. L'Organisation des Nations Unies fut donc fondée sur les vestiges de la Société des Nations à la suite de la Seconde Guerre mondiale.

La Charte des Nations Unies fait mention de l'aspect égalitaire de la doctrine de la souveraineté comme étant à sa base dès son second Article : «L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.<sup>11</sup>» La réalité de ce principe est discutable puisque le droit de veto dont jouissent les cinq membres permanents du Conseil de sécurité suggère que cette souveraineté ne s'exprime pas de façon tout à fait égale, comme l'on relevé les pays moins puissants lors de la Conférence de San Francisco en 1945<sup>12</sup>. Toutefois, le fait que l'égalité en souveraineté des membres de l'ONU soit mise en valeur d'une telle manière dans la Charte souligne que la souveraineté demeure très importante à leurs yeux.

---

<sup>11</sup> Charte des Nations Unies (1945), Article 2.

<sup>12</sup> Van Dervort, p.43.

Les Nations Unies sont aussi fondées sur une volonté de règlement pacifique des conflits, donc sur une interdiction de l'utilisation de la force, ce qui va, à première vue, à l'encontre de notre thèse d'un engagement moral à l'intervention humanitaire à caractère militaire. Toutefois, comme le note le juriste Thomas Van Dervort, l'on peut interpréter la formulation de cette interdiction à l'Article 2(4) comme ouvrant la porte à l'intervention humanitaire :

Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Or, l'intervention humanitaire n'a pas pour but d'affecter l'intégrité territoriale ni l'indépendance politique de l'État dans lequel elle a lieu, et comme nous avons l'intention de le démontrer tout au long de ce mémoire, elle ne va certainement pas à l'encontre des objectifs des Nations Unies. On peut même soutenir qu'il s'agit de protéger les droits de populations tout en tentant de reconstruire, entre autres, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'État ou de les protéger si elles sont encore existantes.

Toutefois, l'Article 2(7) laisse moins de place à l'interprétation dans ce domaine :

Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la

compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

Ainsi, la Charte interdit l'intervention lorsqu'elle serait menée en vue de résoudre un problème essentiellement interne. Toutefois, comme cela est prévu au chapitre VII, il est possible d'intervenir militairement (Article 43) lorsqu'une situation est une menace à la paix et à la sécurité internationales, que le Conseil de sécurité l'autorise (Articles 39 et 40) et que tous les autres moyens de remédier au problème ont été épuisés (Article 42).

Dans l'état actuel du droit international et selon la conception de la souveraineté sur laquelle est fondée l'Organisation des Nations Unies, il faut donc prouver qu'une crise humanitaire en est une qui affecte la paix et la sécurité internationales pour qu'une intervention humanitaire puisse être légale. Nous croyons qu'il s'agit d'un critère qui est rempli dans presque tous les cas où les droits humains sont grossièrement bafoués. En effet, les génocides, les guerres civiles, les exactions et les viols systématiques produisent des mouvements de populations réfugiées qui débordent généralement des frontières de l'État concerné. Cela peut causer des tensions et même des affrontements avec les habitants des pays voisins qui se voient contraints de supporter les conséquences d'afflux migratoires massifs nécessitant une aide urgente et d'envergure. De plus, il arrive souvent que ce type d'événements soit accompagné de mouvements de rebelles ou de forces de soutien externes aux

frontières, que ce soit pour des raisons de positionnement stratégique face à l'ennemi ou d'approvisionnement en armes, affectant parfois la stabilité de toute une région. Ainsi, il est très rare que des violations massives et radicales des droits humains soient sans conséquence sur les relations internationales et c'est pourquoi nous maintenons que la Charte des Nations Unies, dans son état actuel, fournit les outils nécessaires pour justifier l'intervention humanitaire dans la plupart des cas dont nous soutiendrons qu'elle est indispensable.

Toutefois, sur le plan des principes, il nous semble paradoxal que le droit coutumier, dont les lois ne sont pas écrites mais sont reconnues comme effectives, accorde la compétence universelle<sup>13</sup> pour définir et punir la piraterie, l'esclavage, le génocide, les crimes contre la paix, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre<sup>14</sup>, mais qu'il n'existe aucune disposition pour intervenir lorsque ces crimes ont lieu s'ils n'entraînent pas d'externalités au niveau international. Sur le plan pratique, cela revient à laisser faire des crimes parce que l'on considère que l'on n'a pas l'autorité pour y mettre fin, mais s'arroger seulement par la suite l'autorité de les sanctionner. Or, la compétence universelle concernant ces crimes est entrée dans le droit coutumier en vertu d'un certain consensus sur leur portée universelle et leur condamnation sans équivoque.

---

<sup>13</sup> « *Jurisdiction to prescribe offenses even when there are no links of territory or nationality; applies to a limited class of offenses recognized by the community of nations as of universal concern.* » Van Dervort, p. 266.

<sup>14</sup> Van Dervort, p. 266-268.



Pourquoi donc s'empêcher d'intervenir pour mettre fin à ces crimes au nom du respect de la souveraineté des États? Il s'agit là selon nous d'une incohérence dans le droit international qui aurait avantage à être rectifiée. Même si le monde réel n'offre que très peu de cas où il serait nécessaire de mener une intervention humanitaire dans le cadre d'une crise n'ayant aucune externalité, il ne s'agit pas d'une impossibilité théorique. Imaginons que le gouvernement d'un pays de grande superficie et dont la force militaire est très importante commette des exactions graves contre la population d'une province n'ayant aucune frontière internationale, il est possible que les mouvements de populations ou de résistance n'affectent pas les pays voisins. Dans ce cas, la communauté internationale serait sans recours militaire durant la crise, jusqu'à ce qu'elle soit à toutes fins pratiques terminée et que l'on puisse juger les responsables à l'étranger pour, par exemple, crimes contre l'humanité ou crime de génocide. Évidemment, d'autres obstacles que la légalité, tels que la force militaire du pays concerné, pourraient rendre impossible une intervention humanitaire dans un tel contexte. Toutefois, dans l'esprit de protection des droits humains, de la dignité humaine et de la paix qui a prévalu à la suite de la Seconde Guerre mondiale et lors de la création de l'Organisation des Nations Unies, cette situation reste à nos yeux aberrante.

Dans l'histoire des Nations Unies, des interventions humanitaires n'ont eu lieu que quelques rares fois. Il est arrivé que des pays interviennent unilatéralement dans un pays limitrophe dans des buts humanitaires prétendus,

mais sans la sanction du Conseil de sécurité. Ce fut le cas, par exemple, de l'intervention vietnamienne au Cambodge en 1978 et 1979 pour mettre fin au régime génocidaire de Pol Pot. Ces interventions ont la plupart du temps été considérées comme illégales, mais les pays intervenants n'ont pas subi de remontrances sérieuses. En effet, la plupart d'entre eux ont argué que la crise ayant cours chez leur voisin avait des conséquences pour la paix et la stabilité dans leur région et qu'il leur était nécessaire d'agir afin de se protéger des effets secondaires. La stabilité régionale a aussi été l'un des arguments principaux de l'OTAN lors de son intervention aérienne au Kosovo en 1999 ou de l'Organisation des États américains lors de l'opération *Uphold Democracy* de 1994 pour rétablir le gouvernement démocratiquement élu ayant subi un coup d'État en Haïti<sup>15</sup>, bien que ces interventions humanitaires étaient sanctionnées par le Conseil de sécurité des Nations Unies (rétrospectivement dans le cas du Kosovo).

Ainsi, même quand des raisons humanitaires probantes motivent une intervention, le ou les pays intervenants sont contraints d'évoquer des motifs à saveur stratégique pour justifier leur intervention, en raison de la conception absolue de la souveraineté de l'État dans ses affaires strictement internes qui prévaut encore dans le droit international. Il existe aussi une autre raison importante à cette justification stratégique des interventions humanitaires, comme cela est souligné par le juriste et éthicien David Luban. Même si les

---

<sup>15</sup> Van Dervort, p.133

raisons humanitaires se veulent les raisons principales d'une intervention, les dirigeants des pays intervenants invoquent souvent l'intérêt national pour justifier l'intervention aux yeux du public. Il serait naïf d'affirmer avec certitude que les membres d'une population seraient davantage disposés à sacrifier des soldats pour assurer le confort matériel et le niveau de vie élevé de leurs concitoyens que pour mettre fin à de graves violations des droits humains à l'étranger. Il apparaît cependant approprié de souligner la sensibilité morale de l'opinion publique mondiale à l'égard des violations graves des droits humains. Ainsi, selon David Luban, la dichotomie entre altruisme et intérêt national est trompeuse ; rien ne permet de penser que l'intérêt national est une meilleure justification de l'intervention militaire que la défense des droits humains : « *They stand on the same plane, and if arguments of vital national interest are acceptable, there is no reason why arguments of humanitarian interest should not be.*<sup>16</sup> » Toutefois, si la population refuse de consentir à une opération militaire pour des raisons humanitaires, cette opération n'aura aucune légitimité domestique. C'est donc pour se prévaloir de la légitimité domestique que les dirigeants invoquent aussi des justifications intéressées aux interventions<sup>17</sup>.

---

<sup>16</sup> Luban D. (2002) "Intervention and Civilization : Some Unhappy Lessons of the Kosovo War", in De Greiff, P. & Cronin C. ed., *Global Justice and Transnational Politics*, Cambridge : The MIT Press, p.87.

<sup>17</sup> Ibid., p.86.

Bref, si nous ne pouvons affirmer sur la base de l'histoire des Nations Unies que la « violation » de la souveraineté sur la base de motifs humanitaires est entrée dans le droit coutumier<sup>18</sup>, nous pouvons toutefois soutenir que l'état actuel du droit international a presque les mêmes conséquences pratiques que si c'était le cas. De plus, le développement de la pratique récente des relations internationales exige une réflexion urgente sur la nécessité de l'intervention humanitaire comme un instrument du maintien de la paix et de la défense des droits humains. Cela va de pair avec ce que nous considérons comme un changement de la justification de la souveraineté des États dans le droit et dans les relations internationales.

### *Justifications de la souveraineté*

Les circonstances politiques et religieuses ayant présidé à la signature des Traités de Westphalie exigeaient qu'une souveraineté absolue soit accordée à tout État, dans la perspective d'une « théorie de la représentation » proche d'une conception hobbesienne du gouvernement : « *Any government that succeeds in exacting obedience must be considered presumptively legitimate.*<sup>19</sup> » Ainsi, alors que le principe de non-ingérence était incontesté, la légitimité interne des gouvernements importait peu dans leurs relations avec les autres

---

<sup>18</sup> *La responsabilité de protéger*. Rapport de la commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, (2001) Centre de recherches pour le développement international, Ottawa, p.55.

<sup>19</sup> Tesón F., *Humanitarian Intervention*, p.83.

États. Le Président américain Woodrow Wilson, lorsqu'il instigua à créer la Société des Nations à la suite de la Première Guerre mondiale, tenta de faire adopter une politique de non-reconnaissance des gouvernements tyranniques et inconstitutionnels<sup>20</sup>, mais il échoua et la conception traditionnelle de la souveraineté fut maintenue.

Toutefois, la création de l'Organisation des Nations Unies donna lieu à des ententes plus substantielles au niveau normatif que celle de la Société des Nations. L'un des éléments importants de ces accords à caractère normatif est bien entendu la Déclaration universelle des droits humains, qui, même si elle ne le mentionne pas de façon explicite et n'a pas de force légale contraignante, entraîne un engagement moral au respect de son contenu par ses signataires, comme tout instrument du droit international de ce type.

Ainsi, depuis Westphalie et la Société des Nations, on a vu l'émergence de nouveaux acteurs non étatiques dans les relations internationales, dont l'ONU n'est que la plus visible. Toutes sortes d'organismes grugent des parts de la souveraineté traditionnelle et cela, avec le consentement des États concernés, donc de manière légitime. Selon le politicologue Richard Falk, il ne s'agit pas d'un phénomène nouveau :

*For the world community acting through the United Nations is accorded certain overseeing competences that appear to contradict the autonomy of*

---

<sup>20</sup> Ibid., p.82.

*the domestic order. But in fact, the domestic order has never enjoyed autonomy in any strict sense. It is now commonplace to accept the interdependence of economic, cultural, and military affairs. In fact, nations have always had a vital concern with what goes on elsewhere, even if « elsewhere » is a foreign state. Sovereignty only confers a primary competence upon a nation; it is not, and never was, an exclusive competence<sup>21</sup>.*

De ce fait, la prétention à faire respecter la souveraineté en matière strictement domestique en toute circonstance peut être considérée comme exagérée au regard de ce que sont en réalité les relations internationales.

Le partage des rôles légitimes en relations internationales entre les États et des organisations non étatiques ayant un certain contenu normatif voit naître une nouvelle définition de la souveraineté des États : « Une reconnaissance de leur [États et peuples] égalité en mérite et en dignité, une protection de leur identité spécifique et de leur liberté nationale et une affirmation de leur droit à façonner et à déterminer eux-mêmes leur destin.<sup>22</sup>» Cette définition procède d'une justification recentrée sur les droits humains, la paix, la sécurité humaine et le partage équitable des richesses<sup>23</sup>. Elle entraîne donc des responsabilités par rapport au respect de la souveraineté des autres États, mais aussi face au droits fondamentaux des populations gouvernées<sup>24</sup>, responsabilités découlant de la signature de la Charte des Nations Unies<sup>25</sup>. C'est ce que la Commission

---

<sup>21</sup> Falk R. (1968) *Legal Order in a Violent World*, Princeton, Princeton University Press, p.339.

<sup>22</sup> CIISE (2001) *La responsabilité de protéger*, Ottawa, CRDI, p.8.

<sup>23</sup> Ibid., p.8-9.

<sup>24</sup> Ibid., p.9.

<sup>25</sup> Ibid., p.14.

internationale de l'intervention et de la souveraineté des États appelle « la souveraineté comme responsabilité », par opposition à une souveraineté qui ne serait que droit ou de « contrôle ».

Loin de dévaloriser la souveraineté, cette nouvelle perspective propre à la CIISE assure qu'elle soit à la fois utile et raisonnable. Ainsi, le principe de non-intervention, corollaire de la souveraineté des États, « permet aux sociétés de maintenir des différences religieuses, ethniques et civilisationnelles auxquelles elles tiennent beaucoup.<sup>26</sup>» Il permet aussi de limiter les interventions possibles et de pousser les États à agir d'eux-mêmes pour résoudre leurs crises sans affecter l'ordre au niveau international. Toutefois, lorsqu'un État est incapable d'assumer ses responsabilités, il devient possible pour le Conseil de sécurité des Nations Unies d'autoriser l'intervention<sup>27</sup>.

Cette nouvelle conception de la souveraineté n'est pas sans provoquer de virulents débats. Par exemple, Michael Walzer, un important théoricien de la guerre juste, s'oppose dans *The Moral Standing of States* à l'intervention humanitaire dans la mesure où elle viole le droit à l'auto-détermination des peuples. Selon lui, un gouvernement est légitime lorsqu'il y a correspondance entre lui et la vie politique de son peuple<sup>28</sup>. Un renversement de régime ou une

---

<sup>26</sup> Ibid., p.35.

<sup>27</sup> Ibid., p.54.

<sup>28</sup> Walzer M. (1980) *The Moral Standing of States: A Response to Four Critics*. *Philosophy and Public Affairs*, Vol. 9, No 3, p. 212.

intervention humanitaire n'y est donc juste que s'il y a absence radicale de cette correspondance, définie en termes de « *shared history, hidden political currents, religious beliefs and local loyalties*<sup>29</sup> ». Cette position se veut cohérente avec le parti-pris communautarien bien connu de Walzer<sup>30</sup>.

Fernando Tesón, un juriste libéral défenseur de l'intervention humanitaire, critique vivement cette conception de l'auto-détermination et de la souveraineté en faisant valoir que Walzer soutient ainsi qu'un gouvernement peut être très autoritaire et répressif tout en étant en accord avec la culture ou les traditions de son peuple, ce qui lui vaudrait alors la reconnaissance internationale<sup>31</sup>. Le peuple concerné serait donc lui-même responsable des violences et de l'oppression qu'il subit puisque son gouvernement serait représentatif. Or, il nous semble simpliste et même irresponsable de considérer qu'un peuple consent à sa propre oppression alors qu'il n'a aucun moyen d'exprimer le contraire du fait même de son oppression. David Luban, pour sa part, répond de façon cinglante à cette théorie de la correspondance : « *The*

---

<sup>29</sup> Tesón, F., *Humanitarian Intervention*, p.94.

<sup>30</sup> Il est à noter que cela n'a pas toujours été la position de Michael Walzer. En 1977, il écrivait dans son œuvre phare, *Just and Unjust Wars*, « The rights in question [of political communities] are summed up in the lawbooks as territorial integrity and political sovereignty. The two belong to states, but they derive ultimately from the rights of individuals, and from there they take their force. » (Walzer, M. (1977) *Just and Unjust Wars*, New York : Basic Books, p.53) Sa position sur l'intervention humanitaire s'est aussi assouplie dans *Arguing About War* en 2003.

<sup>31</sup> Tesón, F., *Humanitarian Intervention*, p.94.



*government fits the people the way the sole of the boot fits a human face. After a while, the patterns of indentation match with uncanny precision.<sup>32</sup>»*

Quant à Tesón, il qualifie cette théorie de « pur mysticisme », puisqu'aucune information valide ne permet de fonder un jugement sur la représentativité d'un gouvernement tyrannique qui empêche nécessairement ses citoyens de s'exprimer librement sur leur soutien ou leur opposition au gouvernement. Alors que Walzer considère que l'anticipation d'une résistance à une intervention humanitaire contre un tel gouvernement peut en être un indice, Tesón soutient que la population d'un pays qui défendrait un tyran contre une intervention humanitaire se rendrait coupable de complicité avec ses crimes et mènerait une guerre injuste<sup>33</sup>.

Selon Gerard Elfstrom toutefois, une intervention brime le droit à l'auto-détermination d'une majorité soutenant un régime qui persécute une minorité. Il ne s'agit pas d'un problème majeur pour lui puisqu'il considère qu'un tel régime ne peut se maintenir longtemps au pouvoir<sup>34</sup>. Malheureusement, il nous semble clair que de nombreux régimes répressifs se maintiennent sans trop de difficulté pendant de longues périodes. Il faut donc se détourner d'une telle analyse et adopter la perspective selon laquelle une intervention humanitaire n'a pas pour but de secourir nécessairement toute la population d'un pays, mais la partie de la population qui subit des violations graves et massives de ses droits

---

<sup>32</sup> Ibid., p.97.

<sup>33</sup> Ibid., p.91.

<sup>34</sup> Ibid., p.89-90.

fondamentaux et que cela ne nécessite pas l'accord de tous les habitants ni même de sa majorité, mais plutôt l'accord (que l'on ne peut que supposer) de la population à secourir. Il ne s'agit nullement de porter atteinte à l'auto-détermination d'un peuple, mais plutôt de lui assurer des conditions minimales rendant cette auto-détermination possible pour tous les peuples. Tesón, lui, réplique à Elfstrom que sa position présume faussement que l'auto-détermination vaut d'être protégée peu important les conséquences sur les droits humains et la démocratie. Pour lui, cette auto-détermination qui est à valoriser est celle des individus et ne peut pas être prise en compte seulement sur le plan collectif<sup>35</sup>.

Dans cette perspective, le problème d'une conception traditionnelle et hobbesienne de la souveraineté est qu'elle accorde une priorité lexicale à l'ordre et à la stabilité qu'à la justice et aux droits<sup>36</sup>. Pourtant, au niveau domestique, il en est tout autrement si l'on adopte ce principe énoncé par Tesón :

Political obligation depends upon whether a state is just or not, and this in turn is measured by how the state respects the boundaries set by the right of individuals. Where a state is tyrannical, the basis of obligation collapses, and justice and rights take precedence over peace and order<sup>37</sup>.

Il poursuit qu'il va de soi que cette préoccupation morale doit aussi se manifester sur le plan international puisqu'il est injustifiable qu'il y ait

---

<sup>35</sup> Ibid., p.90-91.

<sup>36</sup> Ibid., p.85.

<sup>37</sup> Ibid., p.85.

asymétrie entre légitimité de l'État au niveau domestique et au niveau international.

Nous reconnaissons qu'une conception de la souveraineté comme responsabilité n'est pas encore admise de manière unanime par la communauté internationale et les spécialistes et que cela rend la justification, légale comme morale, de l'intervention humanitaire, plus fastidieuse. Toutefois, il nous semble que cette situation change peu à peu et que les discours des chefs d'État, le comportement des grandes puissances et l'apparition d'importantes organisations non gouvernementales vouées à la protection des droits humains tendent à démontrer une préoccupation partagée sur la scène internationale pour les intérêts autres que ceux des États. Le droit international n'est pas encore adapté à ce changement de paradigme, mais comme nous le verrons dans le chapitre suivant, il met tout de même à notre disposition des instruments permettant d'interpréter ses dispositions dans un sens favorable à une défense plus efficace des droits humains fondamentaux.

## **Chapitre 2**

### **L'INTERVENTION HUMANITAIRE ET LE DROIT INTERNATIONAL**

L'un des éléments principaux sur lesquels nous fondons notre affirmation de la légitimité de l'intervention est le droit international. Nous considérons en effet que dans le contexte de l'éthique des relations internationales, il s'agit d'un outil d'une importance capitale pour poser des normes morales. Le droit est pour nous une explicitation ou une officialisation de normes morales généralement acceptées, que ce soit dans une société domestique ou dans le domaine international. Ainsi, si nous arrivons à démontrer que le droit international autorise et, dans certains cas, exige l'intervention humanitaire, nous croyons détenir un indice significatif de la moralité de l'intervention humanitaire. Il est toutefois nécessaire de préciser que nous ne prétendons pas qu'il y ait adéquation parfaite de la loi à la moralité. Il est pour nous évident que certaines lois sont immorales et ne devraient pas être respectées, ce qui se produit notamment lorsque le processus législatif est manifestement antidémocratique. C'est pourquoi, d'ailleurs, nous proposerons dans le chapitre 3 certains ajustements au droit international afin de le rendre plus conforme à ce que nous croyons être des valeurs morales de base partagées par une grande majorité des membres de la communauté internationale et, par extension, de l'humanité. Cependant, les procédures menant à l'adoption de lois internationales sont la plupart du temps assez complexes, exigeantes et sujettes

à révision pour que peu de lois aberrantes (sur le plan moral) aient été adoptées, du moins en ce qui a trait aux droits humains et à l'usage de la force. Bien qu'il serait faux de prétendre que ces lois font l'unanimité, l'on peut certainement affirmer que leur esprit et les valeurs qui les sous-tendent font consensus, alors que les désaccords portent généralement sur leur formulation, leurs implications politiques et leur force exécutoire. Bref, c'est en fonction d'un engagement moral pris par le biais de l'adoption de lois internationales que nous fonderons notre défense de l'intervention humanitaire, donc sur la base d'une moralité partagée de façon *contractuelle*.

Afin de faire valoir que ces contrats qui composent le droit international doivent être respectés et que l'on doit les faire respecter, nous débiterons par quelques considérations sur les fondements du droit international. Plus précisément, nous examinerons les origines du droit international ainsi que les justifications de son existence et de son caractère exécutoire et les problèmes que cause pour l'intervention humanitaire le statut ambigu de ce caractère exécutoire. Cela jettera les bases de notre réflexion sur le caractère légal de l'intervention. Puis nous ferons un tour d'horizon des dispositions légales, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, qui concernent la question de l'intervention humanitaire. Finalement, nous ajouterons à notre réflexion sur le droit international positif une réflexion sur le droit coutumier en ce qui a trait à l'intervention humanitaire, c'est-à-dire sur les normes consensuelles ainsi que les précédents historiques d'interventions et leur statut légal. Finalement, il

nous faudra compléter cet examen du droit international par une réflexion sur les normes générales gouvernant le droit international et donc sur les conceptions morales qui le sous-tendent.

### ***Fondements du droit international***

Étant donné le caractère hétérogène et épars du droit international, il est nécessaire de débiter notre examen des aspects légaux de l'intervention humanitaire par une définition de ce que nous considérons comme étant constitutif du droit international. Comme le suggèrent Thomas R. Van Dervort<sup>38</sup> ainsi qu'Anthony Clark Arend et Robert J. Beck<sup>39</sup>, nous nous en remettons en cette matière à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies institué par sa Charte en 1945, qui stipule que :

1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :
  - a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige;
  - b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit;
  - c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;
  - d. sous réserve de la disposition de l'Article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

---

<sup>38</sup> Van Dervort, *International Law and Organization*, p.69-70.

<sup>39</sup> Arend & Beck, *International Law and the Use of Force*, p.5.

Ainsi, quatre sources du droit international sont communément admises et lorsque l'une n'est pas déterminante, l'on doit se reporter à la source suivante dans l'ordre proposé par le Statut de la Cour internationale de Justice.

En ce qui concerne l'intervention humanitaire, les sources formelles de droit tournent principalement autour de la Charte des Nations Unies et de son Article 2(4) définissant – aussi peu clairement soit-il – l'usage acceptable de la force. Comme la Charte ainsi que les autres instruments dont nous traiterons ne permettent pas de porter un jugement définitif sur la légalité de l'intervention humanitaire, il sera nécessaire pour notre analyse de prendre en considération par la suite le droit coutumier et les principes généraux du droit international afin de porter un jugement éclairé sur cette question. Nous reviendrons toutefois plus loin à cette tâche.

Étant donné que les traités internationaux et le droit international en général ne donnent pas lieu à des mesures coercitives pour assurer le respect de la loi et que toutes les ententes internationales ne sont pas respectées, il faut tout d'abord justifier que nous considérons les dispositions que nous citerons comme étant exécutoires, c'est-à-dire comme devant obligatoirement être honorées. De manière générale, malgré l'absence d'autorité exécutive indépendante au niveau international, il fait consensus que les éléments du droit international ont tout de même force de loi. Autrement, ils ne seraient d'aucune utilité. Or, depuis que les États signent des traités, ils se considèrent liés par

eux, même si, comme pour le droit domestique, ils ne sont pas toujours entièrement respectés. Ainsi, l'on considère que les États souverains sont effectivement liés par les traités auxquels ils ont consenti à adhérer.

Cela est aussi établi par le principe de *pacta sunt servanda*, principe fondamental de la loi des traités selon lequel les promesses doivent être tenues. Il s'agit d'une norme qui sous-tend le droit international et qui ne peut être elle-même établie par un traité puisqu'elle ne peut être qu'antérieure à l'existence du traité<sup>40</sup>. Néanmoins, il est tout de même indiqué à l'Article 2(2) de la Charte des Nations Unies que « Les Membres de l'Organisation [...] doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte. » Par ailleurs, le principe du *pacta sunt servanda* est très utile à démontrer que ce que nous appelons l'engagement à l'intervention humanitaire entraîne des obligations concrètes. Ainsi, non seulement affirmons-nous que les engagements contractés doivent être honorés pour des raisons morales, mais aussi pour des raisons légales puisqu'il s'agit d'un fondement incontournable du droit international.

Il est vrai, toutefois, que l'absence de mécanisme coercitif permettant d'appliquer la loi au niveau international met en question le caractère exécutoire du droit international. Une loi dont on n'est pas en mesure de sanctionner la violation peut-elle vraiment prétendre avoir force de loi? Il s'agit

---

<sup>40</sup> Ibid., p.7.



certainement d'une loi d'un type différent de celui que l'on connaît dans la sphère domestique. Mais le droit international crée tout de même des normes de comportement pour les acteurs internationaux et leur procure la légitimité d'imposer des sanctions à ceux qui ne s'y conforment pas. Seulement, l'application de ces sanctions n'est pas systématique. C'est là un problème majeur pour l'intervention humanitaire. Les sanctions autorisées à l'encontre des violations graves des droits humains sont très floues et contestées, ce qui mine la légitimité de l'intervention humanitaire.

Des commentateurs tels que Tesón vont jusqu'à dire qu'en définitive, les conflits d'interprétation du droit international en ce qui a trait à la légalité de l'intervention humanitaire se rapportent à un conflit de valeurs<sup>41</sup>. Cela nous semble plausible; nous savons pertinemment que notre conviction personnelle que l'intervention humanitaire est justifiée découle avant tout de valeurs de base selon lesquelles le respect et la défense des droits humains fondamentaux sont une obligation absolue ayant priorité sur les autres considérations. Nous soutiendrions très probablement cette thèse même si le droit international nous donnait tort et nous plaiderions en faveur d'une modification du droit international en fonction d'une argumentation morale. Toutefois, nous croyons qu'il existe d'excellentes raisons de soutenir que le droit international est déjà

---

<sup>41</sup> Tesón, *Humanitarian Intervention*, p.17 : « [...] the controversy between supporters and detractors of the right of humanitarian intervention does not necessarily stem from a metaethical disagreement between moral skeptics and moral objectivists. Rather, it is to a large extent an authentic moral dispute, a dispute about values. For the ones, nation-states hold international rights above and beyond human rights; for the others, the international rights of states are but a derivation of human rights. »

en adéquation avec nos valeurs et qu'il faut donc s'en servir pour défendre la légitimité morale de l'intervention humanitaire.

Le démontrer nécessite cependant une méthode d'interprétation du droit international claire et acceptée. Nous adoptons donc la méthode proposée à l'Article 38 du Statut du Tribunal international de Justice. Comme les principes qui y sont énoncés peuvent aussi être controversés, du moins par rapport à leur priorité les uns par rapport aux autres, nous ferons aussi référence au contexte d'élaboration des lois examinées, comme cela est suggéré à l'Article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, concernant les moyens complémentaires d'interprétation:

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31:

- a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Cela nous mènera à appuyer notre interprétation du droit international sur une théorie éthique du droit international, comme le fait Fernando Tesón<sup>42</sup>. C'est donc à l'aide de ces moyens proposés par l'Article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et le Statut du Tribunal international de Justice que nous justifierons notre choix d'une théorie éthique particulière selon

---

<sup>42</sup> Ibid., p.149.

laquelle le droit international a pour but de protéger la dignité humaine avant d'assurer la paix internationale.

### *Dispositions du droit international*

La Charte des Nations Unies comprend plusieurs dispositions pertinentes à notre questionnement. Outre l'Article 2(4), les Articles 2(7), 41, 42, 43 et 45 permettent d'évaluer au moins partiellement la question de la légalité de l'intervention humanitaire. C'est aussi le cas de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, particulièrement aux Articles 1, 2, 3, 5 et 8.

L'Article 2(4) de la Charte des Nations Unies<sup>43</sup>, comme nous l'avons déjà mentionné dans le premier chapitre, ne doit pas selon nous être interprété comme interdisant tout usage de la force par les membres des Nations Unies, mais comme l'interdisant dans les conditions indiquées dans l'article. Ainsi, puisque l'on considère que la protection des droits humains fondamentaux par la force n'a pas pour but de violer l'intégrité territoriale ni l'indépendance politique des États et qu'elle n'est pas « incompatible avec les buts des Nations Unies », il nous apparaît que l'Article 2(4) ne la prohibe pas. Toutefois, cette

---

<sup>43</sup> Rappelons son contenu : « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »

interprétation ne fait pas l'unanimité. Notre argumentation doit donc aller plus loin et inclure des clauses d'autres articles qui nous paraissent légitimer l'usage de la force dans certaines circonstances.

Tout d'abord, l'Article 2(7)<sup>44</sup> comprend une réserve indiquant que l'interdiction de violation de la souveraineté des États ne limite pas la mise en place des mesures de sanctions prévues au Chapitre VII. Ce chapitre prévoit notamment que le Conseil de sécurité, en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression, peut décider de sanctions incluant l'emploi de la force afin de faire appliquer ses décisions. En vertu de l'Article 41, le Conseil de sécurité doit d'abord recourir à des mesures non violentes, telles que des sanctions économiques et diplomatiques<sup>45</sup>. Si cela ne suffit pas à faire respecter son autorité, il peut selon l'Article 42 et en dernier recours user de la force militaire afin de rétablir la situation<sup>46</sup>. Finalement, afin de démontrer que l'usage de la force militaire est bel et bien compatible avec la mission des

---

<sup>44</sup> « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII. »

<sup>45</sup> « Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques. »

<sup>46</sup> « Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies. »

Nations Unies, nous citerons l'Article 43(1), qui prévoit que des ententes permettant au Conseil de sécurité de disposer de forces armées en cas de besoin puissent être négociées avec les membres :

Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Plus encore, ces forces armées devraient être prêtes à intervenir à tout moment :

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale<sup>47</sup>.

En définitive, les dispositions enchâssées dans la Charte rendent l'usage de la force légal si (a) le Conseil de sécurité engage ou autorise des mesures militaires pour l'exécution de ses résolutions en vertu du Chapitre VII; (b) une organisation régionale est autorisée par le Conseil de sécurité à mener une intervention armée<sup>48</sup>; (c) l'usage de la force est l'exercice du droit inhérent aux États de se défendre individuellement ou collectivement<sup>49</sup>.

---

<sup>47</sup> Charte des Nations Unies (1945), Article 45.

<sup>48</sup> En vertu de l'Article 53(1) du Chapitre VIII : « Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité [...] »

<sup>49</sup> Sarooshi, D. (1994) *Humanitarian Intervention and International Humanitarian Assistance : Law and Practice*, London : HMSO, p.2.

Le problème auquel nous faisons face est celui de démontrer que ces dispositions permettent d'intervenir non seulement en cas de menace de rupture ou de rupture effective de la paix internationale, mais aussi en cas de troubles internes graves au sein d'un État. Deux possibilités s'offrent alors à nous. Nous pouvons, comme nous l'avons déjà suggéré dans le premier chapitre, nous contenter d'une interprétation de la Charte qui ne permet au Conseil de sécurité de légitimer une intervention armée que quand il y a effectivement menace pour la sécurité et la paix *internationales*. Comme la très grande majorité des cas de violations massives des droits humains entraînent des externalités dans les pays environnants, il serait alors justifiable d'autoriser des interventions sous le prétexte de la paix internationale presque à chaque fois que des violations massives des droits humains sont commises à l'intérieur d'un État. C'est par ailleurs l'approche qui a été adoptée par le Conseil de sécurité quand il a été confronté à la situation somalienne en 1992 :

Security Council resolutions 751 and 794 dealing with the situation in Somalia are significant, as they directly link human rights issues to a threat to international peace and security. This is the first time that the Security Council has formally recognized that widespread suffering in itself can constitute a threat to international peace and security<sup>50</sup>.

Toutefois, il reste envisageable que la communauté internationale ne puisse intervenir dans un cas qui le justifierait moralement si la situation ne provoquait pas d'externalités significatives. Cet état de choses nous semble

---

<sup>50</sup> Ibid, p.8.

inacceptable puisque nous avons adopté une conception de la souveraineté conditionnelle au respect des droits humains, c'est-à-dire dont l'importance et la justification sont subordonnées aux droits individuels. Pour défendre notre thèse selon laquelle ce sont surtout les droits individuels qui sont à la base de l'existence du droit international public dans sa forme actuelle, nous devons adopter la théorie éthique du droit international que propose Tesón et sur laquelle nous reviendrons lorsque tous les éléments formels du droit international qui nous intéressent auront été traités.

Pour démontrer la préséance qu'accorde l'Organisation des Nations Unies à la justice sur la paix, il est utile de citer l'Article 7 de la Résolution 3314 de l'Assemblée générale, adoptée en 1974 et nommée « Définition de l'agression<sup>51</sup> ». Cette résolution vise à définir ce que sont les agressions prohibées par la Charte:

Rien dans la présente Définition, et en particulier l'article 3, ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit et auxquels fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère; ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée.

---

<sup>51</sup> Arend & Beck, *International Law and the Use of Force*, p.40-41.

Cet article ne permet pas d'affirmer que l'intervention humanitaire est permise dans le cadre des Nations Unies, mais elle contribue à montrer que l'usage de la force n'est pas illégitime dans tous les cas et que la définition de l'agression ne s'applique pas aux cas où l'on porte secours à des populations opprimées.

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide est à notre avis beaucoup moins difficile à interpréter que la Charte. En effet, elle traite d'un type de crime particulier et est assez explicite sur la responsabilité que contractent les signataires à prévenir et à *réprimer* ce crime activement, notamment au sein de l'ONU :

Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III<sup>52</sup>.

Par ailleurs, il est évident que cette convention, élaborée dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies et datée de 1948, a été adoptée dans la foulée de la fin de la Seconde Guerre mondiale et qu'elle est motivée par le désir de punir les responsables de l'Holocauste, d'éviter la reproduction d'une telle tragédie et d'être en mesure de la sanctionner en cas de besoin. Ainsi, comme la création des Nations Unies a rapidement donné lieu à cette convention, il nous semble que les intentions ayant présidé à cette création sont

---

<sup>52</sup> Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948), Article 8.



clairement humanitaires. En adoptant de telles lois, les États membres de l'ONU donnent priorité aux droits humains sur la souveraineté nationale. Les crimes décrits dans la Convention sont qualifiés « d'odieux » et de « fléau pour l'humanité<sup>53</sup> » et c'est en vertu de cela qu'il faut les éliminer. Il ne s'agit pas de défendre l'intérêt des États, mais de celui de l'humanité.

N'empêche que l'intervention armée n'est nullement mentionnée explicitement dans cette Convention et qu'une analyse du droit international se fondant uniquement sur les textes de loi pour soutenir la légalité de l'intervention humanitaire prête toujours le flanc à la critique. Nous devons donc nécessairement poursuivre cette analyse en se penchant sur le droit coutumier en ce qui a trait à l'intervention.

### *L'intervention humanitaire et le droit coutumier*

L'examen du droit coutumier est l'un des moyens nécessaires pour trancher de la légalité de l'intervention humanitaire, mais il pose tout de même quelques problèmes qui rendent ses conclusions difficilement définitives. En effet, il est problématique de déterminer si les entorses faites aux textes de loi internationale sont des violations du droit ou des nouvelles pratiques auxquelles il faut accorder le statut de droit coutumier<sup>54</sup>. En définitive, c'est encore sur la

---

<sup>53</sup> Ibid., Préambule

<sup>54</sup> Tesón, *Humanitarian Intervention*, p.11.

base d'une certaine conception du droit international au niveau éthique que les spécialistes tranchent cette question.

Comme l'analyse de la pratique historique de l'intervention humanitaire en vue d'évaluer le contenu du droit coutumier à cet égard est une tâche très exigeante, longue et demandant une expertise de juriste, nous n'avons d'autre choix que de présenter un aperçu rapide et général de cette pratique et de la manière dont elle est reçue par les acteurs des relations internationales, plutôt qu'à un examen direct des faits historiques en rapport avec les lois.

Plusieurs interventions que l'on peut qualifier d'humanitaires ont eu lieu depuis la création des Nations Unies, même si leur nombre est bien petit au regard de la quantité de violations graves des droits humains durant la seconde moitié du 20e siècle. Le Conseil de sécurité a autorisé des interventions en Bosnie en 1995-1996 et en Somalie en 1994, mais bon nombre d'interventions n'ont toutefois pas été menées avec l'autorisation préalable du Conseil de sécurité et aucune ne l'a été en invoquant seulement ou prioritairement des motifs humanitaires, comme nous l'avons vu au premier chapitre. C'est le cas notamment des interventions du Viet Nam au Cambodge en 1978 et 1979, de la Tanzanie en Ouganda en 1979 et de l'OTAN au Kosovo en 1999.

Lorsqu'elles ont effectivement contribué à alléger de graves crises humanitaires et qu'elles étaient manifestement menées dans ce but, le Conseil

de sécurité ni la communauté internationale dans son ensemble n'ont condamné ces interventions non autorisées ou unilatérales. Cela nous apparaît indiquer deux choses. Premièrement, il arrive que le Conseil de sécurité ne soit pas assez efficace ou n'ait pas la volonté d'intervenir et que des États se voient dans l'obligation de le faire de manière indépendante. Le plus souvent, ces États intervenants ne peuvent se permettre d'attendre une réaction de l'ONU, reconnue pour sa lenteur de mobilisation, parce que certains de leurs intérêts nationaux sont aussi en jeu dans la crise humanitaire en question. D'autre part, la tolérance de ces interventions qui ne sont pas sanctionnées par l'Organisation des Nations Unies nous laisse croire que la valeur de la justice est effectivement plus importante, sur la scène internationale, que la valeur de la paix (entendue entre les États). Ainsi, les membres des Nations Unies semblent reconnaître implicitement le caractère inadéquat des mécanismes de défense des droits humains et permettre que l'on outre passe ces mécanismes en cas d'urgence afin de minimiser les dégâts qu'ils n'ont pas pu prévoir ni arrêter eux-mêmes.

Ce sont ces éléments de la pratique du droit international qui nous mènent à affirmer que le troisième élément à considérer pour l'interprétation des traités, appelés « les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées<sup>55</sup>», sont en faveur de la légitimité de l'intervention humanitaire. Comme pour l'analyse des textes de loi internationale, celle du droit coutumier ne permet pas de trancher définitivement la question de la légalité de

---

<sup>55</sup> Statut du Tribunal international de Justice (1945)

l'intervention humanitaire. Celle-ci est tolérée même lorsqu'elle est incontestablement menée de façon qui ne correspond pas à ce qui est prévu par la Charte des Nations Unies. Par ailleurs, cette tolérance peut être attribuée à une reconnaissance de la légitimité de l'intervention humanitaire, mais aussi comme de la complaisance, un manque de volonté ou un manque d'intérêt stratégique à faire respecter les dispositions interdisant prétendument l'usage de la force. Il faut donc recourir à ce troisième élément d'interprétation, et dont la détermination dépend nécessairement d'une conception éthique particulière du droit international.

### *Une conception morale du droit international*

Comme nous l'avons établi plus tôt, nous sommes d'avis que le droit est le reflet formel de certaines normes morales faisant consensus. Il est relativement aisé de faire ce constat sur le plan domestique, alors que les crimes les plus répugnants à la moralité, tels que le meurtre ou les sévices physiques sont généralement les plus sévèrement punis. Probablement en raison de l'influence persistante du réalisme politique, cette thèse est plus controversée au niveau du droit international. Le réalisme, de façon générale, conçoit les relations internationales comme un jeu de pouvoir duquel les considérations morales sont évacuées. Les objectifs poursuivis par les agents des relations internationales seraient égoïstes puisque les États défendraient uniquement leur intérêt national. Au niveau de la philosophie du droit international, cela se

traduit par une vision positiviste qui juge que la loi internationale est le produit de la convergence des intérêts étatiques et de compromis consentis à cet égard. Mais cela ne permet pas d'expliquer le caractère exécutoire<sup>56</sup> du droit international<sup>57</sup>. En effet, si celui-ci ne repose que sur l'intérêt national et le consentement des États, comment se fait-il que, comme nous espérons l'avoir démontré, il soit possible de faire exécuter au moins certaines dispositions du droit international, par la force si besoin est? Ce type de moyens va clairement à l'encontre de l'intérêt et du consentement de l'État (pas nécessairement du pays) concerné<sup>58</sup>.

De plus, il nous semble que le fait qu'il existe depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale une panoplie de nouveaux acteurs sur la scène internationale (organisations non gouvernementales, organismes des Nations Unies, etc.), dont les rôles sont souvent moraux, remet en cause cette analyse. Avec la création de l'ONU, les États se sont donné des objectifs communs dont les motivations ne sont pas toutes intéressées stratégiquement.

À l'aide de traités tels que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou l'Article 7 de la résolution sur la définition

---

<sup>56</sup> Nous utilisons tout au long de ce chapitre le terme exécutoire comme désignant une force *normative* contraignante, ce qui ne signifie pas qu'il existe dans les faits une autorité capable de faire respecter ces normes. Notre utilisation se rapproche donc du terme anglais *legally binding* lorsque celui-ci est compris comme engagement.

<sup>57</sup> Tesón, F. (1998) *A Philosophy of International Law*, Boulder, Colorado : Westview Press, p.73.

<sup>58</sup> Nous poursuivrons notre critique du positivisme en philosophie du droit dans le chapitre suivant.

de l'agression, nous avons bien montré qu'il existe effectivement des préoccupations morales en relations internationales. Depuis les deux guerres mondiales, la communauté internationale a pris conscience des fléaux qui menacent l'humanité et a entrepris, souvent maladroitement certes, de les endiguer, et ce, dans une perspective universelle. Il est évident que des considérations politiques et économiques nuisent plus souvent qu'autrement à cette mission, mais il demeure que le discours des acteurs des relations internationales va plutôt dans le sens d'une élimination des maux moraux qui affectent l'humanité que dans celui du maintien de la paix à tout prix. Le droit international, bien qu'il soit lui aussi teinté de considérations politiques et économiques, est construit en ce sens.

Nous avons défendu dans premier chapitre une conception de la souveraineté (et par dérivation, de la légitimité sur le plan international) des États qui soit conditionnelle au respect et à la protection des droits de la personne à l'intérieur des États. En continuité avec cette idée, nous considérons à l'instar de Fernando Tesón<sup>59</sup> que le droit des États dans la sphère internationale est fondé sur les droits individuels et que cela mène ultimement à la légitimation de l'intervention humanitaire. L'État est le premier palier de protection des droits humains et lorsqu'il fait défaut, le droit international fait en sorte que les autres États, dans certaines conditions, peuvent intervenir pour rétablir et protéger les individus dont les droits étaient violés. La question est

---

<sup>59</sup> Tesón, *Humanitarian Intervention*, p.16.

maintenant de savoir si le droit international ne fait qu'autoriser l'intervention humanitaire ou s'il la requiert.

### CHAPITRE 3

#### Droit ou devoir d'ingérence?

Après avoir tenté dans le chapitre précédent de montrer que le droit international, lorsqu'interprété comme ayant pour objectif premier de protéger les droits humains, comprend un droit à l'intervention humanitaire, nous examinerons ici la question de savoir s'il s'agit aussi d'un devoir, d'une obligation. Les ambiguïtés du droit international laissent place à plusieurs interprétations, pour ou contre le droit d'ingérence et pour ou contre le devoir d'ingérence. Il est toutefois plus difficile de soutenir que le droit international va dans le sens d'une obligation d'ingérence que de soutenir qu'il autorise simplement l'intervention humanitaire. C'est pourquoi il nous faudra ultimement recourir à une justification morale de l'existence d'un devoir d'ingérence. La loi internationale, bien plus que dans le cas de notre interrogation sur le *droit* d'intervention, ne permet pas de conclusions définitives sur cette question.

Ainsi, nous débuterons notre raisonnement par une analyse des arguments en défaveur puis en faveur d'une interprétation du droit international comme impliquant un devoir d'ingérence. Bien que cette analyse concerne le devoir d'ingérence au niveau *légal*, il sera nécessaire d'y intégrer des considérations morales, puisque comme nous l'avons mentionné dans le chapitre précédent, nous croyons comme Fernando Tesón que l'interprétation



de la loi se fait essentiellement sur la base de valeurs morales. Nous ferons également référence au débat entre positivistes et réalistes légaux en ce qui concerne l'interprétation du droit. Indépendamment de la question particulière de l'intervention humanitaire, nous croyons que l'analyse réaliste du droit est préférable à l'analyse positiviste puisqu'elle favorise une évolution du droit international en fonction des nouvelles réalités et préoccupations. C'est uniquement à l'aide de cette approche réaliste qu'il est possible de voir dans le droit international une obligation de défendre les droits humains par la force si nécessaire.

Nous examinerons ensuite les raisons morales de considérer que l'intervention humanitaire en cas de violations massives des droits humains est un devoir, mais seulement après avoir d'abord examiné les raisons morales allant à l'encontre de cette thèse. En définitive, nous trancherons en faveur du devoir d'intervention, mais nous proposerons également des mesures ou des orientations afin de résoudre les problèmes causés par ce choix.

Finalement, nous proposerons des pistes de solution pour que l'Organisation des Nations Unies soit mieux en mesure de répondre à ce que nous croyons être son devoir de protection des droits humains fondamentaux. Il va sans dire que toute proposition de réforme de l'ONU se heurte au fait bien réel de la quasi-impossibilité politique d'amorcer toute réforme pour l'ONU. Toutefois, nous considérons qu'il ne s'agit pas d'une assez bonne raison pour

ne pas faire de propositions. Il s'agit certainement d'une raison de s'en tenir à des propositions relativement conservatrices ou modestes, mais le refus de toute réflexion sur des modifications aux pratiques ou à la Charte de l'ONU correspond à notre avis à un abandon complet de cette organisation, dont il fait consensus qu'elle faillit pour l'instant à ses responsabilités. Nous croyons que malgré ses innombrables défauts, l'ONU et ses organismes restent les seuls acteurs internationaux d'envergure suffisante pour traiter efficacement les questions de droits humains, de développement et de paix internationales. L'éliminer serait un recul inconcevable et la remplacer par une organisation plus efficace est bien plus irréaliste que de la réformer. C'est donc dans cet esprit que nous nous permettrons de suggérer quelques changements permettant de remédier à son déficit d'efficacité concernant l'intervention humanitaire.

### *Le devoir d'ingérence : légalité*

Le débat classique entre positivisme légal et réalisme légal est l'une des manières répandues d'articuler la question de la légalité de l'intervention humanitaire. Nous avons choisi ici de faire explicitement référence à ce débat dans le cadre de notre questionnement sur l'existence légale d'un *droit* d'intervention, bien qu'il ait été à l'arrière-plan de notre chapitre précédent. En effet, le désaccord entre positivistes et réalistes légaux nous semble être plus éclairant en ce qui concerne le devoir d'intervention que le droit d'intervention parce que c'est surtout l'examen de l'existence légale du devoir d'intervention

qui nous permet d'apercevoir le mieux les avantages du réalisme légal. Dans le cadre de l'examen de l'existence légale d'un droit d'intervention, les conclusions positivistes ne sont pas aussi tranchées, ce qui ne favorise pas une mise en évidence aussi forte des valeurs sous-jacentes à cette approche.

Le positivisme légal, contrairement à notre position, sépare droit et moralité. Le droit n'est pas un reflet de ce qui est généralement d'une moralité généralement acceptée, mais plutôt un reflet de la volonté du pouvoir politique au moment où il a énoncé la loi. Il donne préséance aux accords explicitement énoncés dans les textes de loi, bien qu'il reconnaisse une certaine légitimité aux accords implicites discernables dans la pratique du droit. Au niveau épistémologique cependant, la distinction entre ces deux formes d'entente est marquée. Le positivisme détermine les intentions originelles des législateurs, qui ont autorité ultime, par l'analyse des textes plutôt que par l'interprétation et l'usage qui en est fait<sup>60</sup>.

Les positivistes seraient prêts à accepter de donner préséance à un accord implicite sur un accord explicite, mais ils exigeraient pour cela une preuve solide que le changement impliqué est déjà passé dans l'usage. Selon Tom Farer, un spécialiste du droit international, il s'agit probablement d'une tâche impossible concernant l'intervention humanitaire. Comme nous l'avons

---

<sup>60</sup> Farer, Tom J., *An Inquiry into the Legitimacy of Humanitarian Intervention*, in Lori Fisler Damrosch L.F. & Scheffer J. ed. (1991) *Law and Force in the New International Order*, Oxford : Westview Press, p.186.

vu plus tôt, les États qui mènent des interventions humanitaires invoquent le plus souvent des intérêts sécuritaires nationaux pour donner un poids réel à leur justification. Dans ces circonstances, il serait difficile de convaincre les positivistes que l'intervention humanitaire (pour des raisons purement humanitaires) est couramment légitimée au niveau international<sup>61</sup>.

Ici, l'on pourrait croire que la notion de droit mou (*soft law*) soit utile en vue de s'opposer à la vision positiviste et inférer des accords internationaux un devoir à l'intervention humanitaire. Le droit mou provient d'accords qui ne sont pas des traités<sup>62</sup>, mais qui contiennent des dispositions que les États signataires choisissent de prendre au sérieux dans la pratique. Ainsi, les dispositions du droit mou ne sont pas formellement exécutoires<sup>63</sup> et leur valeur dépend uniquement de la volonté des États. Nous rejetons toutefois la stratégie faisant appel à ce concept pour justifier le droit à l'intervention humanitaire parce que comme le droit mou n'entraîne aucune obligation légale réellement contraignante, il est impossible d'en tirer une quelconque obligation à l'ingérence humanitaire. Ainsi, le droit mou n'est certainement pas plus efficace qu'une analyse réaliste du droit international en vue de notre objectif.

---

<sup>61</sup> Ibid, p.186.

<sup>62</sup> Et ne sont donc pas soumis à la Convention de Vienne sur le droit des Traités.

<sup>63</sup> Hillgenberg, H. (1999) A Fresh Look at Soft Law. *European Journal of International Law*, vol. 10(3), p.499.

En effet, la vision réaliste du droit international permet de considérer que ce qui compte dans l'interprétation du droit international, ce sont les intentions actuelles de ceux qui appliquent la loi et que pour ce faire, il faut tenir compte de la part implicite de la pratique du droit international : « *Study of the text's subsequent adventures is the only way to determine what elites want now*<sup>64</sup>. »

Les accords explicites et implicites sont donc vus comme étant en interaction continue, c'est-à-dire ayant une influence les uns sur les autres, de sorte que le droit s'adapte selon les contextes et les époques et n'est pas figé par les intentions originelles des législateurs : « *For original intention has no intrinsic authority*.<sup>65</sup> » Cela rend la justification légale de l'intervention humanitaire plus aisée. En effet, il serait moins difficile de montrer qu'elle est entrée dans les pratiques légales courantes (donc, qu'il y a accord implicite effectif) que de montrer que les textes légaux la permettent. Par rapport au droit mou, cette approche a l'avantage de faire plutôt appel à des éléments du droit coutumier en relation avec le droit positif et les fondements du droit qu'à des accords dont il est évident qu'ils ne sont pas (pour l'instant) exécutoires.

Ainsi, si l'on adopte une perspective positiviste, il est impossible d'interpréter le droit international comme comprenant une obligation

---

<sup>64</sup> Farer, p.192.

<sup>65</sup> Ibid., p.186.

d'ingérence lors de violations massives des droits humains. Le problème insurmontable à cet égard est que les États n'ont jamais exprimé la volonté explicite que ce soit le cas.

Toutefois, une interprétation réaliste du droit international permet de tenir compte des préoccupations et des valeurs qui ont mené à la création des Nations Unies et de l'esprit général de la Charte. Comme nous en avons déjà fait état plus tôt, les Nations Unies ont été conçues en réaction aux violences extrêmes auxquelles une grande partie de la population mondiale a été soumise lors de la Seconde Guerre mondiale. L'objectif était donc de mettre sur pied un système de sécurité collective qui permettrait d'éviter de nouvelles guerres, mais aussi de nouveaux génocides ou violations intolérables des droits humains fondamentaux dont il était plutôt convenu à l'époque qu'elles avaient généralement lieu à l'occasion de conflits inter-étatiques. Ainsi, l'esprit de la Charte vise à assurer une paix mondiale, mais contient tout de même des dispositions permettant la réponse individuelle ou collective à l'agression. Maintenant que les conflits intra-étatiques sont devenus bien plus répandus et meurtriers que les conflits inter-étatiques, il nous semble raisonnable d'attribuer à la Charte la capacité de justifier les interventions visant à protéger les victimes de conflits n'ayant pas nécessairement de causes ni de répercussions internationales, même si elle attribue une grande importance au respect de la souveraineté des États dans le but de maintenir la paix internationale. Toujours dans une perspective réaliste, la pratique nous donne raison sur le fait que

lorsque de graves injustices sont commises, l'on donne priorité au rétablissement de la justice sur le maintien de la paix internationale<sup>66</sup>.

Toutefois, nous souscrivons à l'idée de Tom J. Farer selon laquelle la solution du problème de la légalité de l'intervention humanitaire n'est pas dans l'affrontement des écoles positiviste et réaliste, mais plutôt dans la recherche d'un consensus. Les positivistes tiennent trop à la conservation de la pureté des intentions légales initiales des législateurs, mais ils négligent en cela l'aspect normatif des intentions initiales ainsi que la recherche du progrès sur ce plan.

*We need more candor about the element of discretion in the choice of means for determining what is lawful. We need more candor about the reasons for and consequences of the choices that are made. Without that candor, efforts to enhance the potency of legal scholars in the decision-making process may have reverse effect by heightening the perception of them as tractable beauticians for raison d'état<sup>67</sup>.*

Bref, Farer propose simplement que l'on se donne la chance de modifier la législation internationale en fonction des préoccupations normatives actuelles, qui sont réelles. Il faut reconnaître que la loi change et les juristes se doivent de l'aménager en conséquence, c'est-à-dire d'ouvrir la porte aux interventions humanitaires, tout en ne perdant pas de vue ce qui rend la loi actuelle utile : protéger la souveraineté des États, condition de possibilité du respect des droits humains<sup>68</sup>.

---

<sup>66</sup> C'est ce que nous déduisons de la tolérance des interventions unilatérales du Vietnam au Cambodge ou de la Tanzanie en Ouganda ainsi que de l'approbation d'interventions telles que celle de l'ONU en Somalie et de l'OTAN au Kosovo.

<sup>67</sup> Farer, p.196.

<sup>68</sup> Ibid., p.199.

À cet égard, il est intéressant de noter que lors des travaux préparatoires à la création de la Charte des Nations Unies, il fut décidé de laisser à chaque organe de l'ONU le soin d'interpréter la Charte indépendamment les uns des autres<sup>69</sup>. Cela va selon nous dans le sens d'une volonté de souplesse et d'adaptabilité de la Charte aux circonstances et aux besoins contemporains de la part de ses auteurs, c'est-à-dire dans le sens d'une utilisation plus réaliste que positiviste de la Charte.

C'est pourquoi nous suggérerons un peu plus loin, après avoir examiné quelques-uns des aspects moraux du devoir d'ingérence, des aménagements du droit international et surtout de la capacité d'action de l'ONU en ce qui concerne l'intervention humanitaire.

### *Le devoir d'ingérence : moralité*

Indépendamment du droit international, est-il moralement désirable que les États membres de l'Organisation des Nations Unies aient un devoir d'intervention lorsque de graves violations des droits humains ont lieu dans un pays étranger? Nous soutenons que oui, mais reconnaissons que cela comprend

---

<sup>69</sup> Franck, T., Interpretation and Change in the law of humanitarian intervention, in Holzgrefe, J.L. & Keohane R.O ed.. (2003) *Humanitarian Intervention : Ethical, Legal and Political Dilemmas*, Cambridge : Cambridge University Press, p.205-206.



un important risque de dérapage et qu'il est nécessaire d'encadrer très rigoureusement la pratique de l'intervention humanitaire, surtout quand elle est considérée comme une obligation. Les problèmes principaux qui surviennent concernent l'attribution de la responsabilité d'intervenir, les risques d'abus et de dérives impérialistes et la question de la conscription.

Tout d'abord, à qui reviendrait-il de répondre à l'obligation parfaite d'intervenir? Dans le cadre actuel, où les États doivent individuellement donner leur accord à l'utilisation de leurs troupes militaires pour les missions mises en place par l'ONU, il faudrait concevoir un système d'attribution de l'obligation d'intervenir de manière à ce que si le premier État en lice ne puisse le faire, un autre puisse prendre la relève et ainsi de suite. Toutefois, la Charte des Nations Unies conçoit la responsabilité de protection des droits humains comme appartenant à toute la communauté humaine et nulle part dans le droit international il n'est possible de déduire des critères d'attribution de cette responsabilité. Sur le plan moral seulement, il est difficile de trouver une solution acceptable pour tous à ce problème.

Par ailleurs, sur le plan pratique, si l'on conçoit par exemple le système d'attribution de la responsabilité d'intervenir selon le critère de la proximité, certains pays risquent de se voir attribuer de très lourdes responsabilités du fait de leur emplacement dans une région instable. Si l'on retient le critère de la capacité, les grandes puissances, et les États-Unis en particulier, se verront

attribuer l'obligation d'intervenir presque à tout coup. Cela risque de les inciter à réduire leurs capacités militaires, auquel cas l'on pourrait éventuellement ne plus avoir de pays en mesure de fournir les ressources pour l'intervention. D'autre part, cela peut aussi faire en sorte qu'un ou quelques pays soient impliqués militairement et politiquement dans toutes les régions du monde et en tirent indûment des avantages stratégiques ou économiques. Selon nous, la manière la plus efficace d'éviter ce problème est d'attribuer cette responsabilité aux Nations Unies en tant qu'organisation, donc de la doter de forces militaires indépendantes de ses membres. Nous verrons bientôt en quoi cela n'est pas si loin du projet originel des Nations Unies.

Cette solution répond aussi au problème de l'impérialisme, puisqu'aucun pays en particulier ne serait habilité à contrôler le pays dans lequel il intervient aux niveaux militaire et politique. Dans le prochain chapitre, nous reviendrons sur la question de l'impérialisme dans l'intervention humanitaire lors de notre examen du critère de l'intention dans la détermination des interventions moralement acceptables.

La dernière objection morale que nous examinerons est abordée, de manières différentes, par David Luban et par Fernando Tesón. L'objection de David Luban est très intéressante et il importe d'en tenir compte. Il soutient que les droits humains n'entraînent pas l'obligation d'intervenir partout là où ils ne sont pas respectés. En fait, les droits humains entraîneraient plutôt une

obligation négative, celle de ne pas les violer. Une obligation positive rendrait vain le principe des droits humains, puisque l'on aurait l'obligation d'agir même au péril de notre propre vie, que les droits humains doivent pourtant protéger avant toute chose.

*If there was a genuine obligation to intervene militarily on behalf of the basic rights of foreigners, a people would have no right not to go to war when the basic rights of foreigners are imperiled. But a people always has the right not to go to war<sup>70</sup>.*

C'est pourquoi la loi du bon Samaritain requiert que l'on ne doive porter secours à personne en danger que lorsque cela ne représente pas un risque pour notre propre vie.

Fernando Tesón rapporte une objection similaire, selon laquelle on ne peut forcer un individu à se battre pour les droits d'autrui. La réponse y est fort simple : les interventions humanitaires doivent être menées par des soldats volontaires<sup>71</sup>. Les pessimistes rétorqueront que trop peu de volontaires se présenteront par rapport à l'ampleur de la tâche à accomplir. Nous ne souscrivons pas à cette vision des choses. Il nous semble plutôt que déjà beaucoup de soldats, de travailleurs humanitaires et de journalistes acceptent de mettre leur vie en danger pour des causes qu'ils croient justes. Si l'intervention humanitaire offre de nouvelles possibilités de travailler à des justes causes, nous sommes convaincus qu'encore plus de gens seront tentés de répondre à

---

<sup>70</sup> Ibid., p.94.

<sup>71</sup> Tesón, Fernando, *Humanitarian Intervention*, in Holzgrefe, J.L. & Keohane R.O ed.. (2003) *Humanitarian Intervention : Ethical, Legal and Political Dilemmas*, Cambridge : Cambridge University Press, p.127.

l'appel. Si toutefois cela n'était pas le cas, il faudrait alors créer des incitations à se porter volontaire ou limiter les interventions en fonction des moyens disponibles. Dans tous les cas, il serait inacceptable de conscrire des soldats puisque nous nous accordons tout à fait avec David Luban sur le fait qu'il s'agirait d'une violation de leurs droits.

Quant aux raisons morales en faveur de l'obligation d'intervenir lors de violations massives des droits humains fondamentaux, la plus importante selon nous concerne la justice. En effet, un droit d'intervention fait en sorte que les intervenants ont la possibilité de discriminer les populations auxquelles ils viennent en aide en fonction de leurs propres intérêts, politiques, économiques ou stratégiques. Si l'intervention humanitaire n'est pas comprise comme une obligation, aucun système ne permettra d'éviter que ce triage ne soit fait sur des bases moralement douteuses telles que les intérêts stratégiques des intervenants, puisque aucun automatisme ne pourra être mis en place.

Donc, pour que la pratique de l'intervention humanitaire soit minimalement juste, il est nécessaire qu'elle soit obligatoire dès lors que certains critères provenant de la théorie de la guerre juste, que nous aborderons dans le dernier chapitre, sont remplis. C'est ainsi que l'intervention humanitaire, qui se veut un instrument de la justice internationale, pourra être accessible de manière juste, c'est-à-dire aussi également que cela est matériellement possible pour toutes les populations qui en ont besoin.

Par ailleurs, il est dans l'esprit de la Charte des Nations Unies de prendre la responsabilité d'éviter des souffrances inutiles à l'humanité. Il est bon, afin de saisir la portée de cette volonté, de se remémorer son préambule :

NOUS, PEUPLES DES NATIONS UNIES, RÉSOLUS

- à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,
- à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,
- à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,
- à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

ET À CES FINS

- à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage
- à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales
- à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun,
- à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

AVONS DÉCIDÉ D'ASSOCIER NOS EFFORTS POUR RÉALISER CES DESSEINS<sup>72</sup>

C'est précisément dans ce préambule, qui n'a pas elle-même une valeur légale exécutoire, que nous lisons l'engagement moral explicite des membres des Nations Unies à défendre activement les droits humains. D'abord, les membres se disent résolus à soustraire leurs descendants aux malheurs de la guerre. Or, l'intervention humanitaire, comme nous le verrons dans le prochain chapitre, ne vise qu'à éviter ou faire cesser une « guerre » plus grave et injuste encore, ce qui nous porte à croire que cette volonté de paix n'a pas pour corollaire l'exclusion du recours à l'intervention humanitaire. Au contraire, le vœu de

---

<sup>72</sup> Charte des Nations Unies (1945)

rendre réalisable le maintien de la justice et l'observation effective des «obligations» découlant du droit international, combiné à l'idée de l'union des forces dans une perspective de sécurité collective et à l'exception à l'interdiction de l'usage de la force lorsque cela est dans l'intérêt commun, va clairement dans le sens d'un recours à la force lorsque les droits humains sont grossièrement bafoués. En effet, l'intérêt commun qui a présidé à la création des Nations Unies n'a nulle part été défini comme autre chose que la paix et le respect de la dignité humaine, des droits, de l'égalité des individus et de leur liberté.

Le préambule de la Charte offre donc à nos yeux une démonstration probante des valeurs sous-jacentes à la constitution de l'ONU et du fait que les signataires se sont engagés moralement à répondre aux obligations créées par le projet de concrétisation de ces valeurs. Nous ne prétendons pas que les membres des Nations Unies se sont engagés à débarrasser le monde de tous ses maux, mais il semble clair qu'une certaine conception minimale commune de la justice prévaut parmi les membres et que ceux-ci se sont engagés à la poursuivre activement.

Si tel est le cas, pourquoi donc n'existe-t-il pas de dispositions plus précises et efficaces afin de poursuivre ces objectifs? S'il est vrai que l'Organisation des Nations Unies n'a jamais été à la hauteur de ses ambitions, il est faux de prétendre qu'elle n'a jamais tenté de se donner les outils nécessaires

à leur réalisation. En effet, l'existence du Conseil de sécurité vise à rendre plus rapide et efficace la gestion des crises<sup>73</sup>. Toutefois, celui-ci s'est transformé en champ de bataille de la guerre froide peu après sa création, alors qu'il avait au départ mis en présence les pays alliés dans la lutte contre le fascisme<sup>74</sup>. Cet antagonisme entre blocs communiste et occidental a paralysé le Conseil de sécurité avec l'utilisation abusive du système de droits de veto, mais il aurait pu en être autrement si la conjoncture historique et politique n'avait pas été si tendue.

### *L'accomplissement du devoir d'ingérence : la nécessité de réformes*

Nous aimerions lancer deux idées principales pour rendre les Nations Unies plus à même de gérer les crises humanitaires et sécuritaires. La première consiste à rétablir le Comité d'état-major créé par l'Article 47<sup>75</sup> de la Charte des

---

<sup>73</sup> Outre, bien sûr, la considération plus intéressée du maintien des puissances dominantes dans leur position de supériorité.

<sup>74</sup> Il s'agit des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'URSS, de la France et de la Chine.

<sup>75</sup> «1. Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

2. Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.

3. Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.

4. Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.

Nations Unies et dont le rôle est également évoqué dans les Articles 45<sup>76</sup> et 46<sup>77</sup>. L'article 43, pour sa part, organise la mise en commun de forces armées à la disposition du Conseil de sécurité et sous le commandement du Comité d'état-major<sup>78</sup>.

Ainsi, la Charte des Nations Unies prévoit la mise en place de forces armées consacrées à l'exécution, le cas échéant, des résolutions décidées par le Conseil de sécurité. Malheureusement, cette disposition n'a jamais véritablement été appliquée, faute de volonté politique et de terrain d'entente entre les États-Unis et l'Union soviétique sur l'envergure et la composition de ces forces armées<sup>79</sup>. Les négociations concrètes à l'effet de la mise en œuvre de l'Article 43 prirent fin dès 1947, et le Comité d'état-major n'a jamais pu remplir son mandat..

---

<sup>76</sup> «Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.»

<sup>77</sup> «Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.»

<sup>78</sup> «1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.»

<sup>79</sup> Arend & Beck, p.57.



Pourtant, cet organe aurait été d'une grande utilité pour coordonner la disponibilité de ressources militaires, leur attribution et leur commandement. L'un des défis actuels des missions onusiennes est de construire une hiérarchie militaire redevable au commandement de la mission plutôt qu'à celui des armées nationales qui acceptent de fournir des troupes. La réactivation du Comité d'état-major pourrait certainement contribuer à établir un commandement central des Nations Unies qui assurerait plus de cohérence, de planification et de capacité de réaction rapide pour la coordination de ses actions militaires. Il deviendrait dès lors un peu moins laborieux de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter le droit international lorsque cela s'avère nécessaire. Les interventions humanitaires pourraient être déclenchées à l'intérieur de délais raisonnables puisque la disponibilité des ressources militaires ne serait plus un obstacle. Le Conseil de sécurité n'aurait plus à solliciter la participation individuelle des membres des Nations Unies pour chaque mission qu'il veut mettre en place.

De plus, les désavantages opérationnels du multilatéralisme, qui appelle à une coordination plus large et comporte donc des risques plus élevés qu'une intervention unilatérale pour laquelle la structure hiérarchique est claire, sont grandement atténués par l'existence d'un Comité d'état-major propre aux Nations Unies et qui dirige les missions indépendamment de la provenance de ses troupes.

D'autre part, nous désirons répondre au problème de l'immobilisme du Conseil de sécurité autrement que par sa dissolution, qui n'est pas concevable puisque le Conseil devrait lui-même la déclarer et que ce n'est certainement pas une avenue que ses membres permanents envisagent. Par ailleurs, un Conseil de sécurité bien mené<sup>80</sup> a le potentiel d'être suffisamment efficace pour réaliser certains objectifs de l'ONU, ou du moins plus efficace que si l'Assemblée générale, organe particulièrement lourd, devait remplir le rôle actuel du Conseil de sécurité.

Ainsi, la meilleure piste de solution que nous entrevoyons est celle de la mise en place de certains automatismes en ce qui a trait aux graves crises humanitaires. Il faudrait que certains types de situations bien définies déclenchent un processus d'intervention qui doit aboutir, lorsque toutes les autres mesures ont échoué<sup>81</sup>, à l'usage de la force. Les situations doivent donc être évaluées par des experts indépendants des pays membres afin de ne pas laisser le jugement être biaisé par leurs intérêts nationaux.

Le problème qui se pose alors est que le Conseil de sécurité est lui-même l'organe exécutif des Nations Unies, et qu'aucun autre organe ne peut le forcer à agir. La Cour internationale de Justice pourrait émettre des jugements ordonnant l'enclenchement du processus d'intervention, mais l'inaction du

---

<sup>80</sup> Ce qui se ferait plus aisément sans droit de veto.

<sup>81</sup> Nous reviendrons sur cette condition dans le chapitre suivant, sur les conditions d'usage légitime de la force.

Conseil de sécurité n'aurait aucune conséquence pour lui-même, à l'exception du discrédit du système. Il n'existe pas au sein de l'ONU des coutumes fortement ancrées de respect de certains principes<sup>82</sup> qui dissuaderaient le Conseil de sécurité de faillir aussi manifestement à ses obligations. Pour y remédier, le CIISE suggère simplement aux membres du Conseil de sécurité de :

convenir d'un « code de conduite » pour le recours au droit de veto contre des mesures qui sont nécessaires pour arrêter ou éviter une crise humanitaire grave. Il s'agit essentiellement de décider qu'un membre permanent, lorsque les intérêts vitaux de son pays ne sont pas censés être en jeu, n'exerce pas son droit de veto pour empêcher l'adoption d'une résolution qui, autrement, obtiendrait la majorité des voix<sup>83</sup>.

Bref, l'on peut tirer du droit international un devoir d'ingérence, mais au plan moral, il semble que la démonstration en soit plus aisée. Toutefois, l'Organisation à l'origine de cette obligation ne dispose pas pour l'instant de la capacité matérielle et organisationnelle d'y répondre. Heureusement, elle n'est pas tout à fait irrécupérable puisqu'elle possède les outils légaux à l'intérieur même de sa Charte pour mettre en place un organe chargé de bâtir et de diriger des forces armées qui lui permettraient d'agir efficacement lorsque ses principes sont bafoués. Cette avenue n'est pas sans espoir puisque même l'ancien Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali a lancé l'idée de la mise en

---

<sup>82</sup> Par exemple, au Canada, selon une règle non-écrite, un gouvernement démissionne s'il n'arrive pas à faire adopter l'un de ses projets de loi principaux. Les membres du Conseil de sécurité, pour leur part, ne connaissent pas ce type de contraintes morales.

<sup>83</sup> CIISE, p.56.

place d'une force onusienne permanente dans un rapport présenté au Conseil de sécurité en 1992<sup>84</sup>. Son examen approfondi par les membres de l'ONU dépend maintenant des pressions politiques qu'ils subiront à cet effet, si la proposition se fait connaître et donne lieu à un consensus à plus grande échelle.

La question de l'intervention humanitaire dans le cadre du mandat que s'est donné l'Organisation des Nations Unies n'est toutefois pas réglée par ces propositions. Encore faut-il offrir des paramètres pour l'évaluation des circonstances qui justifient le recours à la force par l'ONU ainsi que pour la détermination des règles à suivre lors de l'usage de la force.

---

<sup>84</sup> Arend & Beck, p.58.

## **Chapitre 4**

### **LA THÉORIE DE LA GUERRE JUSTE COMME CADRE D'USAGE LÉGITIME DE LA FORCE**

Bien que la majeure partie de notre recherche ait été consacrée à justifier l'utilisation de la force comme telle dans des buts humanitaires, nous n'avons pas encore traité des conditions qui rendent l'usage de la force acceptable. En effet, pour éviter les abus, les interventions mal intentionnées et pour encadrer la pratique de l'intervention afin qu'elle soit efficace et moralement acceptable, l'on doit offrir un cadre qui détermine quand l'ingérence est permmissible et nécessaire, et de quelle manière on peut la pratiquer. Il ne s'agit donc plus ici de traiter du devoir d'ingérence en général, mais plutôt des critères du droit d'ingérence qui devront être satisfaits pour chaque intervention humanitaire. Une fois établi le bien-fondé de la pratique de l'intervention humanitaire, qu'elle soit conçue en termes de droit ou en termes de devoir, il importe de s'entendre sur les circonstances qui peuvent ou doivent la déclencher afin d'éviter que ses fins ne soient détournées à mauvais escient.

Heureusement pour les défenseurs de l'intervention humanitaire, il existe déjà une doctrine relativement complète qui permet de juger de la justesse des guerres. Il est vrai que la théorie de la guerre juste n'a pas été d'abord conçue dans le but de justifier l'intervention humanitaire, puisque ce concept tel que nous le connaissons aujourd'hui n'était pas encore né lorsque

saint Augustin exposa pour la première fois ses principes dans *La Cité de Dieu* au V<sup>e</sup> siècle. Toutefois, elle ne nécessite que peu d'aménagements pour être pertinente dans le cadre du débat sur l'intervention humanitaire. Alors qu'elle a d'abord servi à justifier les guerres défensives et les Croisades, peu de ses principes sont à remanier substantiellement pour qu'elle s'adapte à la justification de l'intervention humanitaire et aucun principe ne va à l'encontre de celle-ci de manière irrémédiable.

Nous userons donc de cet outil conceptuel d'une valeur inestimable afin de définir l'intervention humanitaire acceptable, mais aussi de définir l'intervention humanitaire comme telle. En fait, nous soutiendrons qu'une guerre qui ne répond pas aux critères de la guerre juste dont nous ferons ici état ne peut prétendre au titre d'intervention humanitaire. Étant donné que nous réclamons un recours accru à l'intervention humanitaire dans le but d'assurer un minimum de justice, c'est-à-dire un respect minimal des droits humains fondamentaux, il va de soi que les guerres que l'on qualifie d'interventions humanitaires doivent être menées de manière juste. Tenter de rétablir la justice à l'aide de moyens injustes provoque à notre avis un déficit de légitimité inacceptable.

La théorie classique de la guerre juste comporte deux volets : le *jus ad bellum*, c'est-à-dire le droit à la guerre, et le *jus in bello*, c'est-à-dire le droit dans la guerre. Le *jus ad bellum* comprend les principes permettant de

déterminer si l'on peut entrer en guerre et le *jus in bello* comprend les principes à respecter dans la pratique de la guerre. Avec le renouveau qu'a connu la théorie de la guerre juste à la suite de la guerre du Vietnam<sup>85</sup> et de la publication de *Just and Unjust Wars* par Michael Walzer en 1977, de nouveaux éléments s'y sont ajoutés de sorte qu'on discute aussi aujourd'hui de *just post bellum*, c'est-à-dire du droit d'après-guerre. Le *jus post bellum* vise à déterminer les conditions pour mettre fin à la guerre et pour la mise en place de la paix<sup>86</sup>.

Notre propos sera principalement centré autour du *jus ad bellum* et du *jus in bello*, mais nous ne pourrions malheureusement pas nous attarder à l'examen du *jus post bellum* en relation avec l'intervention humanitaire. Nous examinerons donc les principes de la théorie classique de la guerre juste pertinents dans le cadre de notre réflexion sur l'intervention humanitaire, la manière dont ils se rendent pertinents ainsi que les problèmes auxquels ils permettent d'échapper.

Ce chapitre sera donc divisé en trois parties principales, dont la première sera consacrée au *jus ad bellum*. La seconde consistera en une digression sur l'un des graves écueils que le respect des critères du *jus ad bellum* nous permet d'éviter, c'est-à-dire l'impérialisme. Nous ferons à cette fin référence aux

---

<sup>85</sup> Walzer, M. (2004) *Arguing About War*, New Haven : Yale University Press, p.6

<sup>86</sup> Orend, B. (2004) *Jus Post Bellum*. *Journal of Social Philosophy*, Vol. 31(1), p.118.

travaux de Michael Ignatieff sur l'intervention humanitaire et les interventions américaines en Afghanistan et en Irak. La troisième partie du chapitre traitera quant à elle du *jus in bello* et plus particulièrement du défi que représentent le principe de l'immunité des non-combattants et la doctrine du double-effet dans le contexte de l'intervention humanitaire.

Le travail très complet qu'a effectué la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États nous sera d'une grande aide tout au long de ce chapitre puisque celle-ci a choisi de fonder la majeure partie de sa réflexion concernant les circonstances rendant l'intervention humanitaire acceptable et nécessaire sur les principes de la théorie de la guerre juste. Ainsi, pour un grand nombre de critères et de problèmes, nos prises de positions rejoindront celles de la CIISE.

### ***Jus ad bellum***

Les critères traditionnels de la guerre juste sont ceux de la juste cause, de la bonne intention, du dernier recours, de la proportionnalité des moyens, de l'autorité légitime et du caractère officiel ou déclaré. Nous passerons donc en revue chacun de ces principes en tentant de dégager leur pertinence et leur interprétation appropriée en ce qui concerne l'intervention humanitaire.



Le critère de la juste cause est de ceux qui font le plus controverse quand il s'agit de passer de la conception classique de ce qu'est une cause juste à une conception plus contemporaine qui s'accorde avec ce que nous avons établi comme étant un devoir de protection des droits fondamentaux. En effet, dans sa forme traditionnelle, le critère de la juste cause comprend principalement le droit à la légitime défense<sup>87</sup>, donc à la réponse à une attaque matérialisée ou imminente. Ce qui fonde ce droit, selon Walzer, c'est la valeur du «contrat» dans lequel s'est engagé la communauté politique que forme un État, «contrat» que cette communauté a donc le droit de protéger par la force si nécessaire<sup>88</sup>. Orend l'explique plutôt par le droit qu'a l'État de protéger les droits individuels de ses citoyens s'ils sont menacés, ce qui est le cas lorsqu'il y a violation de son intégrité territoriale<sup>89</sup>. Toutefois, il inclut aussi comme cause de guerre juste la cause plus générale que constitue la violation de la justice internationale :

*A state may resort to armed force against another state if that is reasonably deemed necessary to vindicate universal principles of international justice, notably human rights and those state rights (for instance, to political sovereignty and territorial integrity) that are compatible with, and/or necessary for, them. The key principle here is the defense and vindication of fundamental rights and the protection of those who have such rights<sup>90</sup>.*

---

<sup>87</sup> Walzer, *Just and Unjust Wars*, p.51.

<sup>88</sup> *Ibid.*, p.53-54.

<sup>89</sup> Orend, *Jus Post Bellum*, p.120.

<sup>90</sup> Orend, *Jus Post Bellum*, p.119-120.

Ainsi, il est possible d'interpréter le critère de la juste cause comme comprenant la défense des droits humains fondamentaux, puisque ceux-ci sont des principes essentiels de la justice internationale. Nous adhérons en cela à la description des circonstances qui constituent une cause juste selon la CIISE.

Elles sont de deux ordres :

- *des pertes considérables en vies humaines, effectives ou appréhendées, qu'il y ait ou non intention génocidaire, qui résultent soit de l'action délibérée de l'État, soit de sa négligence ou de son incapacité à agir, soit encore d'une défaillance dont il est responsable; ou*
- *un «nettoyage ethnique» à grande échelle, effective ou appréhendé, qu'il soit perpétré par des tueries, l'expulsion forcée, la terreur ou le viol.<sup>91</sup>*

---

<sup>91</sup> CIISE, p.37 (en italiques dans le texte).

Il est intéressant d'apprendre ce que la CIISE inclut plus précisément dans ces conditions :

- Lorsque des pertes considérables en vies humaines sont en train, ou risquent, de se produire;
- La menace ou la réalité de pertes considérables en vies humaines, qu'elles soient ou non le résultat d'une intention génocidaire et qu'elles impliquent ou non les actes d'un État;
- Différentes manifestations de «nettoyage ethnique», notamment l'assassinat systématique des membres d'un groupe particulier en vue de réduire ou d'éliminer sa présence dans une zone déterminée; le déplacement physique systématique des membres d'un groupe particulier hors d'une zone géographique donnée; les actes de terreur visant à forcer une population à fuir; et le viol systématique, à des fins politiques, de femmes appartenant à un groupe particulier (que ce soit en tant que forme supplémentaire de terrorisme ou en tant que moyen de modifier la composition ethnique de ce groupe);
- Les crimes contre l'humanité et les violations du droit de la guerre, tels qu'ils sont définis dans les Conventions de Genève, dans les Protocoles additionnels s'y rapportant et ailleurs, qui donnent lieu à des tueries ou à un nettoyage ethnique à grande échelle;
- Les cas d'effondrement de l'État qui laissent la population massivement exposée à la famine et/ou à la guerre civile; et
- Les catastrophes naturelles ou écologiques extraordinaires, lorsque l'État concerné ne peut pas, ou ne veut pas, y faire face ou demander de l'aide, et que d'importantes pertes en vies humaines se produisent ou risquent de se produire. (p.37-38)

Le second critère énoncé par la théorie de la guerre juste est celui de la bonne intention. Évidemment, il est très difficile, et parfois impossible, de juger des intentions des acteurs politiques, mais cela n'empêche pas de tenter d'en juger au meilleur de nos capacités, d'autant plus que les stratégies de justification et d'intervention de l'intervenant dévoilent souvent au moins une partie de ses intentions. Toutefois, c'est surtout par la prévention des interventions mal intentionnées que l'on peut s'assurer du respect de ce critère.

Pour le CIISE, «Le but primordial de l'intervention doit être de faire cesser ou d'éviter des souffrances humaines.<sup>92</sup>» Pour éviter qu'il soit possible de faire passer une intervention pour une intervention dont les motifs sont humanitaires, la solution évidente est celle du multilatéralisme. C'est aussi celle qu'adopte généralement le Conseil de sécurité des Nations Unies lorsqu'il autorise des interventions et c'est l'un des principes de base des missions de paix onusiennes. Une intervention unilatérale n'est pas pour autant systématiquement mal intentionnée, mais elle peut déraiser plus aisément vers l'ingérence indue ou même l'impérialisme, comme nous en discuterons plus loin.

Le CIISE propose aussi, comme moyen d'application de ce critère, de n'intervenir que si la population qui doit en profiter l'approuve. Encore une fois, il est généralement impossible de vérifier cela dans les faits puisque les

---

<sup>92</sup> Ibid., p.40.

populations susceptibles de recevoir une telle aide humanitaire sont rarement en mesure de s'exprimer librement sur le sujet, mais l'on doit alors faire des suppositions rationnelles. Comme nous en avons fait état dans le premier chapitre, il est presque absurde de soutenir qu'une population dont les droits les plus fondamentaux sont massivement violés refuse une aide extérieure au nom de la souveraineté de l'État ou de son intégrité territoriale. L'on peut raisonnablement croire qu'un individu dont les droits sont violés par ou malgré l'État qui l'administre n'accordera pas plus de valeur à l'intégrité de cet État qu'à la sienne. Finalement, le CIISE offre aussi comme mesure de vigilance la prise en compte de l'opinion des pays de la région qui sera affectée par l'intervention humanitaire<sup>93</sup>.

Il est également à noter que le critère de la bonne intention ne peut raisonnablement exiger que seuls des motifs humanitaires soient à l'origine de l'intervention<sup>94</sup>. Les États étant ce qu'ils sont, on ne peut espérer qu'ils fassent abstraction de leurs intérêts propres lorsqu'il s'agit de consacrer des ressources politiques, militaires et financières au rétablissement de la justice dans un pays étranger. L'important est que les autres motivations qui pourraient présider à la décision d'intervenir restent secondaires, n'affectent pas significativement la bonne marche de l'intervention ainsi que l'atteinte de ses objectifs humanitaires et ne permettent pas au pays intervenant de tirer avantage de la crise. C'est

---

<sup>93</sup> Ibid., p.40-41.

<sup>94</sup> Ibid., p.41.

justement à ces fins que le principe de multilatéralisme est mis en place. C'est aussi pour cette raison que nous ne pouvons accepter comme humanitaires les interventions à caractère impérialiste.

Aussi, parce que l'usage de la force ne doit pas être érigé en principe de règlement des problèmes humanitaires, mais doit plutôt demeurer une mesure d'exception et d'urgence, on ne doit faire appel à l'intervention humanitaire qu'en dernier recours. Le droit international prévoit déjà le recours à des mesures intermédiaires afin de tenter de résoudre les crises par des moyens non-violents<sup>95</sup>. Ainsi, il faut intensifier les moyens de pression sur les gouvernements à mesure que ceux-ci refusent de se conformer à ce que la communauté internationale exige d'eux par le biais des Nations Unies : «L'un des principes premiers, en matière de réaction comme en matière de prévention, est qu'il faut toujours envisager les mesures les moins intrusives et coercitives avant celles qui le sont plus.<sup>96</sup>»

Ainsi, l'on doit débiter les tentatives de prévention des crises<sup>97</sup> par l'imposition de sanctions politiques et diplomatiques telles que l'expulsion des

---

<sup>95</sup> Charte des Nations Unies, Article 41 : « Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques. »

<sup>96</sup> CIISE, p.33.

<sup>97</sup> En effet, ce type de mesures concerne les crises humanitaires appréhendées ou qui ne sont pas encore à grande échelle. Lorsque l'urgence est extrême, il faut intervenir par la force, mais la

corps diplomatiques, les restrictions imposées aux déplacements des membres du gouvernement en cause et de leurs familles, la suspension ou l'expulsion du pays des organisations internationales dont il fait partie ainsi que le refus d'intégrer ce pays dans des organisations internationales<sup>98</sup>. Ce type de mesure a le potentiel de nuire aux actions auxquelles on tente de mettre un frein en réduisant la facilité avec laquelle un gouvernement peut l'organiser, du moins sur le plan international. Il reste par contre qu'il s'agit d'une mesure dont la portée coercitive est très limitée, ce qui a aussi l'avantage d'affecter minimalement la population du pays qui est la cible des sanctions en ne visant que le gouvernement.

Le second type de sanctions qui sont à envisager lorsque les mesures politiques et diplomatiques échouent concerne les relations économiques. Les sanctions financières telles que le gel des avoirs du gouvernement, de ses membres ou de groupes perturbateurs non gouvernementaux, les embargos sur certains secteurs d'activités économiques générant des revenus importants, les limitations d'approvisionnement en carburant et l'arrêt des liaisons aériennes<sup>99</sup> sont des moyens de pression qui ont déjà fait leurs preuves. En effet, elles limitent substantiellement les capacités à mettre à exécution des plans génocidaires, par exemple, puisque ceux-ci requièrent généralement des

---

légitimité d'une telle intervention peut être entachée si la communauté internationale a failli à son devoir de tenter par tous les moyens non-violents possible de la prévenir.

<sup>98</sup> CIISE, p.35.

<sup>99</sup> Ibid., p.34.

moyens financiers et des capacités de déplacement. Toutefois, ces sanctions ont aussi le désavantage considérable d'affecter, de manière collatérale, les populations innocentes qu'elles visent généralement à protéger. Ce fut le cas, par exemple, de l'embargo économique imposé à l'Irak jusqu'à la chute de Saddam Hussein, qui a gravement atteint l'accès à l'éducation et aux biens de première nécessité pour la population irakienne. Ces mesures doivent donc être imposées avec la plus grande prudence et toutes les dispositions nécessaires à l'atténuation des effets néfastes pour la population doivent être mises en place. Ainsi, il est d'usage de ne pas appliquer ce type de sanction à l'achat et à la circulation des produits de première nécessité alimentaires et médicaux<sup>100</sup>.

Finalement, l'on doit envisager les sanctions à caractère militaire n'incluant pas l'usage comme tel de la force militaire avant de déclencher une intervention humanitaire. Il s'agit alors d'embargos sur les ventes et les livraisons d'armes ainsi que la suspension, s'il y a lieu, de toute collaboration militaire<sup>101</sup>.

Dans la réalité, il est souvent impossible de prendre le temps de tenter toutes ces mesures de façon graduelle, mais il ne faut passer au niveau supérieur de coercition, quand l'on ne peut procéder à cette gradation des

---

<sup>100</sup> Ibid., p.34

<sup>101</sup> Ibid., p.34

sanctions, que si l'on a de bonnes raisons de croire que des mesures moins contraignantes auraient échoué<sup>102</sup>.

Le principe utilitariste de la proportionnalité des moyens utilisés à la fin visée se range dans la catégorie du *jus ad bellum*, mais peut aussi être interprété dans le sens du *jus in bello*. En effet, il faut que le moyen qu'est la guerre soit approprié au regard du but à atteindre, c'est-à-dire qu'elle «doit correspondre au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif humanitaire poursuivi.<sup>103</sup>» D'une certaine manière, ce principe est lié à celui du dernier recours, car son respect est assuré si l'on ne recourt à l'intervention humanitaire qu'une fois que toutes les autres avenues de solution ont été épuisées. Par ailleurs, le principe de la proportionnalité s'applique aussi dans la conduite de l'intervention, donc au niveau du *jus in bello*, puisque les moyens engagés pour l'atteinte des objectifs spécifiques et individuels lors de l'intervention doivent aussi être appropriés relativement à ces objectifs<sup>104</sup>.

Par ailleurs, le principe des perspectives raisonnables exige que l'intervention ait des chances significatives de succès pour que celle-ci soit juste. On ne peut mettre inconsidérément en danger la vie des soldats et des personnes qui seront affectées par l'intervention et lorsque celle-ci a trop peu de chances de réussite, on ne peut justifier de demander à des soldats de mettre

---

<sup>102</sup> Ibid., p.42.

<sup>103</sup> Ibid., p.42

<sup>104</sup> Voir aussi Walzer, *Just and Unjust Wars*, p.129-133.



leur vie en péril sans espoir de résultats positifs. Évidemment, cela signifie qu'il faut parfois abandonner à leur sort des populations en danger, si le groupe ou le gouvernement qui les opprime est trop fort pour être combattu par exemple, mais tenter de leur porter secours, dans ces cas, ne change en rien leur situation.

Finalement, la théorie de la guerre juste exige que l'intervention soit menée par une autorité légitime et, cela va de soi dans le cadre onusien, de manière déclarée. Bien que nous ne niions pas que cela soit contestable lorsque l'Organisation des Nations Unies manque à ce que nous considérons être son devoir d'ingérence, nous soutenons que comme le droit international l'établit, seul le Conseil de sécurité de l'ONU a en principe l'autorité légitime pour décider et déclencher ou déléguer<sup>105</sup> une intervention humanitaire. Étant donné l'immobilisme historique du Conseil de sécurité, il ne s'agit pas d'une situation idéale, et c'est pourquoi nous ne condamnons pas nécessairement la prise en charge de l'intervention par des États individuels lorsque nécessaire (et que le critère de la bonne intention est respecté). Toutefois, si les Nations Unies étaient dotées, comme nous l'avons suggéré dans le chapitre 3, de forces armées indépendantes de ses membres, cette dérogation à la règle du multilatéralisme et au critère de l'autorité serait sans doute moins acceptable. En effet, une bonne partie du déficit d'efficacité du Conseil de sécurité est dû à l'absence de moyens militaires mis à sa disposition de façon immédiate et indépendante du

---

<sup>105</sup> En vertu de l'Article 53 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité peut désigner une organisation régionale (l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation des États américains, l'Union africaine, etc.) pour mener une intervention.

bon vouloir circonstanciel des membres de l'ONU. Quand le Conseil de sécurité ne peut espérer mobiliser les ressources nécessaires à l'intervention, il ne la déclenche pas, mais si les ressources étaient disponibles avant même qu'elles soient sollicitées, cette sollicitation serait un obstacle bien moins important à l'intervention.

### *Aparté sur l'impérialisme*

Comme nous l'avons mentionné plus haut, l'intervention humanitaire peut aisément être récupérée à des fins non humanitaires et servir, par exemple, les visées impérialistes des intervenants. Nous avons établi que ce type d'interventions ne répond pas au critère de bonne intention et que nous ne croyons donc pas qu'il est approprié de les considérer comme humanitaires. Toutefois, ce jugement est loin de faire consensus. Michael Ignatieff, politicologue d'origine canadienne, fit en 2002 et 2003 dans le *New York Times Magazine* une défense bien connue des interventions américaines en Afghanistan et en Irak, même s'il reconnaît qu'elles sont foncièrement impérialistes. Or, nous soutenons plutôt qu'un tel amalgame entre intervention humanitaire (ou nation-building, puisque Ignatieff ne fait pas la distinction) et invasions impérialistes est extrêmement nuisible, non seulement parce qu'il justifie des interventions qui, selon les critères adoptés par Ignatieff lui-même, ne sont pas justifiables, mais aussi parce que cela discrédite l'intervention humanitaire comme instrument de défense des droits humains et de la paix. Or,

il nous semble qu'en maintenant cette position, Michael Ignatieff sabote son propre travail, puisqu'il est l'un des douze membres de la Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté des États.

Dans l'article *Human Rights, Sovereignty and Intervention*, Ignatieff recommande l'observation des principes de la guerre juste, malgré certains problèmes inhérents à ses principes<sup>106</sup>. Selon Ignatieff, la cause juste dépend de l'atteinte d'un seuil critique, dont l'interprétation ne peut faire l'unanimité. L'intention juste risque de ne pas être reconnue par l'État au sein duquel il y a intervention, qui perçoit le plus souvent l'intervention humanitaire comme une agression. Le principe du dernier recours a le défaut de ne pas déterminer quand tous les recours sont épuisés. L'espoir raisonnable de succès fait en sorte que l'on ne peut intervenir là où l'opresseur est trop fort, laissant à eux-mêmes certaines populations dont la situation, outre le fait de la puissance de leur oppresseur, justifierait à tout coup une intervention humanitaire. L'autorité légitime se veut le Conseil de sécurité des Nations Unies, mais la structure de celui-ci, accordant des droits de veto aux puissances mondiales ayant des intérêts puissants, cause souvent l'interdiction légale de missions autrement légitimes et appelle à contourner son autorité pour mener à bien les interventions légitimes et nécessaires.

---

<sup>106</sup> Ignatieff, M. (2002) "Human Rights, Sovereignty and Intervention", in Nicholas Owen ed., *Human Rights, Human Wrongs*, New York : Oxford University Press, p.78.

Ainsi, Ignatieff est prêt à cautionner des interventions humanitaires n'ayant pas reçu l'aval du Conseil de sécurité des Nations Unies. Toutefois, il semble hautement douteux que les interventions en Afghanistan et en Irak répondent aux autres critères qu'Ignatieff lui-même énonce pour que cela soit légitime. Aucune intensification significative de la répression dans ces pays n'a précédé les interventions. Il n'est donc pas clair que le «seuil critique» ait été atteint. L'on peut aussi contester la justification par le dernier recours, du moins dans le cas de l'Irak, puisque l'ONU n'avait pas encore abandonné les mesures non-violentes, ou le bien-fondé moral des intentions américaines. Maintenant que l'on connaît mieux les conditions qui prévalent en Afghanistan et en Irak par rapport aux moyens que les Américains ont choisi de consacrer à ces interventions, on peut même douter qu'il y ait eu un espoir raisonnable de succès. En effet, alors que le nouveau gouvernement afghan a à peine le contrôle de sa capitale et que des seigneurs de guerre se disputent toujours celui des provinces, la situation en Irak est plus chaotique et plus violente que jamais. Il est intéressant de noter que ces échecs sont sans doute liés au fait qu'il s'agit d'interventions décidées unilatéralement et sans l'accord des Nations Unies, ce qui limite forcément la collaboration d'autres puissances militaires et diminue donc considérablement les chances de succès des opérations.

Dans *Nation-Building Lite* et *The American Empire : The Burden*, le discours d'Ignatieff sur les interventions américaines en Afghanistan et en Irak surprend quand on a lu son texte *Human Rights, Sovereignty and Intervention*.

Il est bien moins critique face à la légitimité d'interventions bien réelles dans ses textes publiés dans le *New York Times Magazine* que face à des interventions humanitaires hypothétiques dans *Human Rights, Sovereignty and Intervention*. Alors qu'il impose des restrictions relativement importantes à l'intervention humanitaire, il ne remet pas en cause la légitimité d'interventions dites anti-terroristes et à caractère impérialiste. Ses efforts critiques se tournent plutôt vers l'efficacité de la stratégie d'intervention des États-Unis. De plus, bien qu'il admette assez clairement qu'il s'agit d'interventions impérialistes ayant pour but de consolider les intérêts sécuritaires américains, il traite de ces missions de « *nation-buiding* » comme étant à la fois principalement en faveur et à l'avantage des populations concernées, ce qui nous semble contradictoire. En effet, cela sous-entend qu'il s'agit de missions désintéressées (ce qui les associe à l'intervention humanitaire), alors qu'Ignatieff est tout à fait conscient qu'elles sont d'abord menées dans l'intérêt national américain.

Cela étant dit, il importe de clarifier les raisons pour lesquelles nous traitons des interventions en Afghanistan et en Irak en fonction des critères imposés par les penseurs de l'intervention humanitaire. Nous constatons que ces interventions ont été justifiées par des raisons humanitaires par l'administration américaine et ses défenseurs qu'une fois qu'il fut établi que les États-Unis ne réussiraient pas à abattre complètement les organisations terroristes telles qu'Al-Qaïda à l'aide d'une intervention militaire conventionnelle, qu'il n'y avait pas d'armes de destruction massive en Irak et

que ce pays ne servait pas de refuge à des organisations de terrorisme international. Toutefois, de nombreux Américains prétendent maintenant que ces guerres ont pour but de rendre la liberté à ces peuples opprimés et de leur amener la démocratie.

Ce type de justification rapproche dangereusement ces interventions de l'intervention humanitaire, ce qui, étant donné l'échec de ces missions (du moins jusqu'à aujourd'hui), pourrait avoir des effets désastreux sur les doctrines de l'intervention humanitaire et provoquer une méfiance mal dirigée envers toute proposition d'intervention humanitaire. Il nous paraît donc primordial de souligner le problème et de confronter les interventions en Afghanistan et en Irak aux critères que nous avons énoncés pour l'intervention humanitaire afin de montrer qu'il est impossible de soutenir sérieusement qu'il s'agit d'interventions humanitaires. Certes, l'acceptation du principe d'intervention humanitaire comporte des risques liés à l'impérialisme, mais les interventions en Afghanistan et en Irak sont principalement impérialistes et n'ont pas grand-chose en commun avec l'intervention humanitaire. Leur existence ou leur échec peut porter à réfléchir sur l'intervention humanitaire, mais ne devraient en aucun cas la discréditer. Autrement dit, nous répondons à ceux qui s'inquiètent de la portée impérialiste de l'intervention humanitaire que celle-ci n'est pas impérialiste et que si elle l'est, alors elle n'est pas humanitaire. Ainsi, il est également possible qu'une intervention entamée en

accord avec les principes de la guerre juste dérape et perde son statut d'humanitaire.

### *Jus in bello*

Dans le *jus in bello*, c'est le principe de l'immunité des non-combattants est d'une importance primordiale. Celui-ci stipule que les civils (et les militaires non-combattants, tels que les prisonniers de guerre) ne doivent en aucun cas être la cible d'opérations militaires, et que celles-ci doivent autant que possible discriminer entre soldats et civils. Particulièrement dans le cadre de l'intervention humanitaire, le respect de ce critère va de soi. En effet, celle-ci a précisément pour but de protéger les civils innocents, il serait donc absurde de les viser.

Toutefois, la nécessité militaire peut parfois exiger que la vie de non-combattants soit mise en péril afin combattre un ennemi qui se trouve à proximité<sup>107</sup>. Ainsi, sans que les non-combattants soient expressément visés, il est presque inévitable qu'ils soient au moins parfois des victimes collatérales des opérations militaires. Dans le but de réduire les pertes civiles, la doctrine du double-effet exige que les militaires assument le maximum du risque de leur opération afin de les réduire autant que possible pour les non-combattants. Ainsi, par exemple, lors de frappes

---

<sup>107</sup> Walzer, *Just and Unjust Wars*, p.152.

aériennes sur une usine d'armes en zone urbaine, les pilotes chargés de larguer les bombes devront voler à basse altitude afin d'augmenter la précision de leurs frappes et éviter les résidents, aux dépens de leur propre sécurité qui est mieux assurée en haute altitude<sup>108</sup>. L'effet néfaste de l'opération, la mort de civils innocents, n'étant pas l'objectif visé et les militaires ayant pris les mesures pour s'assurer d'en tuer le moins possible, la doctrine du double-effet est respectée de sorte que l'acte devient moralement permissible.

Ce principe est parfaitement applicable lors des guerres conventionnelles, qui visent le plus souvent à répondre à une attaque (quand on est dans son bon droit) et à anéantir la capacité militaire de l'ennemi à poursuivre son offensive. En effet, dans ces circonstances, les civils non-combattants ne peuvent être tenus individuellement et directement responsables de la situation et ne devraient donc pas subir de représailles. De plus, ils ne représentent pas un danger contre lequel les soldats devraient se défendre, donc s'y attaquer volontairement serait gratuit. Les civils doivent être gardés à l'écart du cours de guerre parce qu'en quelque sorte, ils ne sont pas directement concernés.

Toutefois, lors d'interventions humanitaires, les opérations militaires ont lieu précisément dans le but de protéger des civils, non-combattants et innocents. Peut-on raisonnablement exiger des militaires de prendre sur eux les

---

<sup>108</sup> Ibid., p.157.



risques visant à épargner des dangers à la population pour laquelle ils effectuent une mission? Autrement dit, est-il nécessaire que le militaire mette sa vie en péril plus que le strict nécessaire pour la réussite de son opération alors que si celle-ci n'avait pas lieu, le militaire serait en sécurité et les non-combattants pourraient subir un sort pire encore que si l'on menait l'opération sans considération pour la doctrine du double-effet?

Dans une guerre conventionnelle, le soldat défend les intérêts de son pays (et les siens indirectement); il est donc compréhensible qu'on lui demande de le faire dans le respect des intérêts des autres individus innocents. Toutefois, dans l'intervention humanitaire, et cela est d'autant plus vrai si, comme nous l'avons suggéré au chapitre 3, les soldats de l'humanitaire sont volontaires, il défend les intérêts immédiats des non-combattants susceptibles de subir les dommages collatéraux. Demander au soldat de prendre tous les risques possibles pour les épargner à ceux à qui il vient en aide revient presque à lui demander de se mettre à leur place et de subir les violations de ses droits. Or, le devoir du bon Samaritain ne va pas jusqu'à mettre sa propre vie en péril pour en sauver une autre. En même temps, mener des interventions humanitaires en refusant de prendre des risques pour la vie des soldats n'a pas de sens. Ainsi, la doctrine du double-effet ne peut s'appliquer à l'intervention humanitaire en raison de la valeur morale particulière de la vie du soldat qui offre son soutien à des populations en danger par rapport à celle du soldat qui défend simplement

ses intérêts ou ceux de ses co-nationaux. D'une certaine manière, le soldat de l'intervention humanitaire est lui aussi un innocent.

Si on ne peut exiger de lui un tel sacrifice, le soldat peut cependant l'offrir. C'est là, il nous semble, que se trouve la solution au problème. Le militaire qui se porte volontaire pour l'intervention humanitaire assume déjà une part de risque supérieure à son devoir strict<sup>109</sup>. Pourquoi alors ne pas lui demander s'il se porte volontaire pour assumer plus de risques encore afin d'épargner d'autres innocents? Divers mécanismes peuvent être envisagés à cette fin; un contrat d'engagement incluant des clauses relatives au double-effet, un accord relatif au double-effet à réitérer pour chaque intervention à laquelle le soldat sera appelé à participer, ou une demande de consentement pour chaque opération à laquelle le principe de double-effet pourrait s'appliquer. Dans tous les cas, le soldat devrait être mis au courant de la façon la plus complète possible des risques qu'il encourt et des avantages que cela pourrait représenter pour l'objectif de protection des populations.

Il s'agit évidemment d'un chambardement assez important de la culture militaire, fondée sur l'obéissance et la confiance en le jugement de la hiérarchie. Mais de cette manière, le soldat recouvrerait le statut d'agent moral individuel et autonome qu'il perd en partie lorsqu'il s'engage dans les forces armées et se

---

<sup>109</sup> Parce que l'intervention humanitaire est une obligation parfaite pour les États en raison de leur engagement contractuel au sein de l'ONU, mais reste une obligation imparfaite pour les individus.

soumet à la hiérarchie militaire. Quand il s'agit de défense nationale, les militaires sont des instruments, mais lors d'interventions humanitaires, ils sont et doivent rester des agents moraux à part entière (dans la mesure où il reste possible de mener à bien les opérations).

Nous avons donc jugé que la théorie de la guerre juste était la plus à même d'offrir des principes intéressants pour la détermination des conditions de l'intervention humanitaire parce qu'elle est fondée tout entière sur le postulat que certaines guerres peuvent être justes et justement menées. Nous soutenons que l'intervention humanitaire est juste non seulement au sens faible, c'est-à-dire qu'elle est permisible, mais qu'elle est juste dans la mesure où elle est un instrument nécessaire de la justice internationale, qui requiert au moins un respect minimal des droits individuels fondamentaux.

Ce n'est pas un hasard si les principes classiques de la théorie de la guerre juste s'accordent pour la plupart aussi bien avec le concept d'intervention humanitaire. Les deux doctrines sont fondées sur l'idée que les guerres sont un mal moral, mais un mal parfois nécessaire, auquel l'on doit recourir pour éviter des maux plus grands encore et en prenant soin de réduire autant que possible ses effets néfastes, particulièrement pour les non-combattants. Ainsi, des considérations déontologiques se mêlent aux considérations utilitaristes pour justifier des gestes qui sont normalement

proscrits, mais doivent être posés certaines circonstances exceptionnelles, à défaut de quoi les conséquences s'avèreraient désastreuses.

## CONCLUSION

Nous avons voulu démontrer qu'il est nécessaire de concevoir l'intervention humanitaire non pas seulement comme un droit légal pour d'éventuels intervenants, mais également comme un devoir qu'ils ont contracté en vertu de leur engagement à défendre activement les droits humains et la paix lors de la signature et de la ratification de la Charte des Nations Unies.

Il fallait à cette fin débiter par démonter l'objection toujours soulevée face à l'intervention humanitaire : la primauté de la souveraineté des États sur la responsabilité de protection des droits humains fondamentaux. Pour atteindre notre objectif, nous avons retracé brièvement l'histoire de la doctrine de la souveraineté et des changements dans sa pratique et dans ses justifications. Nous croyons ainsi avoir été en mesure de montrer qu'une conception de la souveraineté qui accorde à l'État une valeur en soi, indépendamment de sa valeur utile pour les intérêts de ses citoyens, est sérieusement remise en cause par les développements pratiques des relations internationales. Dans cette perspective, la priorité ne semble plus être donnée entièrement au maintien de la paix internationale, mais souvent au maintien de la justice pour les groupes et les individus au sein des États.

La mise à l'écart de l'objection de la souveraineté nationale à l'intervention humanitaire nous a permis en second lieu de nous attaquer à la

question de l'autorisation de l'ingérence pour cause humanitaire dans le droit international. C'est à l'aide d'une conception éthique particulière du droit international qui lui attribue un rôle moral, proposée et défendue par Fernando Tesón, que nous avons été en mesure de conclure à la légalité de l'intervention humanitaire.

Nous nous sommes ensuite demandé si, sur le plan légal, ce *droit* d'ingérence se doublait d'un *devoir* d'ingérence pour prévenir ou faire cesser les violations massives des droits humains. Bien que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 fasse état d'un tel devoir dès lors qu'il y a constatation de certains crimes relatifs au génocide, il reste délicat, si l'on n'adopte pas d'emblée une conception réaliste du droit international, d'en déduire une obligation légale exécutoire à l'intervention humanitaire lors des manquements graves au respect des droits humains, surtout si ces manquements n'ont pas tout à fait de portée génocidaire. La Charte des Nations Unies ainsi que les dispositions qui l'entourent (Cour internationale de Justice, Comité d'état-major, etc.) laissent toutefois clairement à penser, si l'on n'est pas positiviste, que le droit international a été construit autour de l'idée qu'il y a une obligation *morale* d'ingérence et de protection des droits humains. Cependant, il restera impossible d'y répondre si la manière dont le Conseil de sécurité gère les crises n'est pas modifiée.

Finalement, afin d'encadrer la pratique de l'intervention humanitaire, nous avons examiné les critères de la théorie de la guerre juste pertinents et les avons adaptés à cette nouvelle réalité. Par la même occasion, nous avons pu suggérer un changement de paradigme dans la manière dont est conçue l'action morale du soldat dans l'intervention humanitaire par rapport aux guerres conventionnelles. Dans le cadre où les forces armées des pays les plus stables et les plus prospères sont plus souvent appelées à mener des missions de protection et de soutien à des populations en difficulté que des missions de simple combat contre un autre État, nous croyons qu'il est temps de donner plus de place au soldat en tant qu'agent moral plutôt qu'en tant qu'instrument de mise en place d'une politique (même moralement motivée).

En raison des nombreuses considérations politiques et légales essentielles à la réflexion sur l'intervention humanitaire, il importe de mettre en évidence l'apport proprement philosophique de certains auteurs mis à contribution dans ce mémoire. Fernando Tesón, à qui nous avons énormément emprunté, offre une vision réaliste et libérale du droit international. Parce que celui-ci n'offre pas de réponse directe ou explicite à la question de l'ingérence humanitaire et que son interprétation, selon Tesón, ne peut être faite sans appel à des valeurs morales, il faut aller aux fondements du droit international afin d'obtenir les outils pour la défense de la légalité de l'intervention. La vision libérale qu'a Tesón du droit international fait en sorte qu'il l'interprète comme se

portant d'abord à la défense des intérêts et des droits fondamentaux des individus et comme rendant les droits des États dépendants de leur respect.

La Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États adopte aussi une posture libérale face au droit international, bien que cela soit moins explicite que chez Tesón. La CIISE associe la souveraineté nationale à une responsabilité de protéger (les droits humains) et considère donc que l'État qui manque à cette responsabilité cède son droit à la non-interférence dans ses affaires internes. Dans sa réflexion sur la justification des interventions humanitaires particulières et de leur mise en œuvre, la CIISE adopte comme nous le cadre conceptuel de la théorie de la guerre juste. Notons que celui-ci accorde une place de premier plan aux intérêts des individus se trouvant en situation de guerre, notamment au niveau des principes de l'immunité des non-combattants et du double-effet, compris dans le *jus in bello*.

La réflexion de Michael Walzer sur la guerre est mise à profit de deux manières dans notre mémoire. Elles sert d'abord dans le premier chapitre à rejeter le point de vue comunitarien que défend Walzer par rapport à l'intervention humanitaire, selon laquelle l'intervention est susceptible de violer les droits des communautés qui ne sont pas nécessairement directement visées par l'intervention et pourraient préférer le maintien de la situation prévalant avant qu'elle ait eu lieu. Dans le dernier chapitre toutefois, la pensée de Walzer concernant la guerre juste nous est d'une grande utilité pour offrir des lignes



directrices pour le déclenchement et l'opération d'interventions humanitaires. Même si dans *Just and Unjust Wars*, Walzer ne cautionne pas l'intervention humanitaire, il est possible d'user de son analyse de la théorie de la guerre juste pour la définir et la justifier. D'ailleurs, Walzer a récemment assoupli sa position face à l'intervention humanitaire dans *Arguing About War*, notamment au regard des génocides et massacres que la communauté internationale a laissés commettre au cours des dernières décennies.

Plusieurs autres auteurs ont été mis à contribution pour notre réflexion, mais ceux-ci sont ceux qui ont le plus participé à façonner notre argumentation en faveur de l'intervention humanitaire. Par ailleurs, bien des auteurs, tels que John Rawls<sup>110</sup>, ont été omis. En raison des contraintes imposées par le cadre de ce mémoire, il a fallu procéder à une discrimination sélective afin de traiter plus en profondeur les quelques aspects du débat que nous avons choisi d'étudier et de ne pas étirer notre propos plus que le strict nécessaire. Sans affirmer que d'autres auteurs n'auraient pas pu contribuer à notre propos, nous avons choisi de traiter explicitement seulement de ceux dont nous considérons qu'ils sont indispensables à notre réflexion, mais le travail de bien d'autres spécialistes et philosophes sur plusieurs questions connexes demeure à l'arrière-plan de notre pensée.

---

<sup>110</sup> Dans *Law of Peoples*.

Ainsi, nous laissons beaucoup de questions en suspens. Nous n'avons pas pu prendre le temps de justifier, par exemple, nos positions plus libérales que communautariennes et en faveur de l'universalité des droits humains. Les raisons qui nous poussent à choisir cette voie ont toutefois certainement transparu dans notre argumentation. Nous trouvons raisonnable de croire que tout individu conscient des malheurs auxquels il peut être exposé désire être protégé par des droits. Nous ne faisons pas ici référence aux droits sociaux et économiques, dont il est possible que certaines personnes ne veuillent pas se prévaloir, mais des droits fondamentaux, c'est-à-dire ceux qui touchent l'intégrité physique, la liberté de pensée, d'expression, de culte ou de mouvement.

C'est ainsi que nous avons tendance à prendre dans les débats politiques une position libérale, axée sur les préférences et la liberté des individus. Nous ne croyons pas qu'il est juste de demander aux individus de sacrifier certains de leurs intérêts fondamentaux pour le bien d'une communauté politique. Au contraire, la communauté politique n'a selon nous de valeur qu'en tant qu'elle défend les intérêts fondamentaux des individus qui la composent et ce sont donc ceux-ci qui la façonnent et la font évoluer. Si ses fondements et son fonctionnement vont à l'encontre de l'intérêt fondamental de bon nombre de ses membres et que ceux-ci sont incapables de s'extraire de cette communauté politique, l'on doit alors intervenir pour rétablir les droits brimés. Ainsi, pour

nous, le bien commun ne peut justifier que l'on refuse d'intervenir au sein d'un État qui nuit gravement aux intérêts premiers de ses citoyens.

Sur un autre plan, nous n'avons pas eu l'occasion d'aborder de pleins fronts les critiques de l'intervention humanitaire, surtout celles qui concernent sa pratique, en vérité très périlleuse. Nous aurions évidemment voulu pouvoir répondre aux objections que le lecteur est en droit de soulever, mais encore une fois, les contraintes auxquelles nous devons nous plier font en sorte que si nous étions entrés dans le détail des objections possibles, nous n'aurions pas pu nous consacrer suffisamment à notre objectif premier, c'est-à-dire de défendre l'intervention humanitaire comme devoir et de faire des propositions positives pour sa conception comme telle au sein des Nations Unies.

C'est ce que nous espérons avoir réussi à accomplir en proposant une nouvelle conception de la souveraineté nationale fondée sur le respect des droits des citoyens, en mettant en valeur les instruments du droit international qui permettent de considérer l'intervention humanitaire comme légale, en soutenant ensuite qu'une conception réaliste du droit international permet d'entrevoir l'existence légale d'un devoir d'intervention et que les principes moraux aux fondements du droit international l'établissent, puis en utilisant le cadre conceptuel déjà existant de la théorie de la guerre juste afin de baliser les conditions de réalisation de l'intervention humanitaire.

## BIBLIOGRAPHIE

### Monographies

*La responsabilité de protéger. Rapport de la commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États*, (2001) Ottawa : Centre de recherches pour le développement international, Ottawa.

Arend, A.C. & Beck R.J. (1993) *International Law and the Use of Force*, London : Routledge.

Banteras, I. (2002) *Principles of Direct and Superior Responsibility in International Humanitarian Law*, New York : Juris Publishing.

Benditt, T. M. (1978) *Law as Rule and Principle : Problems of Legal Philosophy*, California : Stanford University Press.

Bull, H. (1984) *Intervention in World Politics*, Toronto : Clarendon Press.

Carey J., Dunlap W.V. & Pritchard R.J. (2003-2004) *International Humanitarian Law. Challenges.*, New York : Transnational Publishers.

Chatterjee, D.K. & Scheid, D.E. ed. (2003) *Ethics and Foreign Intervention : Humanitarian Intervention and International Law*, New York : Cambridge University Press.

Chesterman, S. (2003) *Just War or Just Peace? : Humanitarian Intervention and International Law*, Toronto : Oxford University Press.

Christopher, P. ed. (2003) *The Ethics of War and Peace : An Introduction to Legal and Moral Issues*, Pearson Prentice Hall.

Corten O. & Klein P. (1992) *Droit d'ingérence ou obligation de réaction ? : les possibilités d'action visant à assurer le respect des droits de la personne face au principe de non-intervention*, Bruxelles : Édition de l'Université de Bruxelles.

Damrosch, L.F. & Scheffer, D.J. ed. (1991) *Law and Force in the New International Order*, Oxford : Westview Press.

Davis M.C., Dietrich, W., Scholdan B. & Sepp D. (2004) *International Intervention in the Post-Cold War*, Armonk : M.E. Sharpe.

De Greiff, P. & Cronin C. ed., *Global Justice and Transnational Politics*, Cambridge : The MIT Press, p.87.

Delpal M.C. (1993) *Politique extérieure et diplomatie morale. Le droit d'ingérence humanitaire en question*, Paris : La Documentation française.

Falk, R.A. (1968) *Legal Order in a Violent World*, Princeton : Princeton University Press.

Franck T.M., (2002) *Recourse to Force : State Action against Threats and Armed Attacks*, Cambridge : Cambridge University Press.

Gray, G.D. (2000) *International Law and the Use of Force*, New York : Oxford University Press.

Hoffmann, S. ed (1997) *The Ethics and Politics of Humanitarian Intervention*, Notre-Dame : University of Notre Dame Press.

Holzgrefe, J.L. & Keohane R.O ed.. (2003) *Humanitarian Intervention : Ethical, Legal and Political Dilemmas*, Cambridge : Cambridge University Press.

Hopkinson N. (1996) *Humanitarian Intervention?* London : HMSO.

Lang, A.Jr (2001) *Agency and Ethics : The Politics of Military Intervention*, New York : State University of New York.

Moore, J. ed. (1998) *Hard Choices : Moral Dilemmas in Humanitarian Intervention*, Lanham : Rowman & Littlefield.

Nardin T. & Mapel D.R. (1992) *Traditions of International Ethics*, Cambridge : Cambridge University Press.

Norman, R. & Moseley, A. ed. (2002) *Human Rights and Military Intervention*, Brookfield : Ashgate.

O'Hanlon, M. (1997) *Saving Lives With Force. Military Criteria for Humanitarian Intervention*, Washington : Brookings.

Owen, N. ed., *Human Rights, Human Wrongs*, New York : Oxford University Press.

Phillips, R.L. & Duane L. C. ed. (1996) *Humanitarian Intervention. Just War vs. Pacifism*, Lanham : Rowan & Littlefield.

Provost R. (2002) *International Human Rights and Humanitarian Law*, Cambridge : Cambridge University Press.

- Rawls, J. (1996) *Le droit des gens*, Paris : Éditions Esprit.
- Sarooshi, D. (1994) *Humanitarian Intervention and International Assistance : Law and Practice*, London : HMSO.
- Tesón, F. (1988) *Humanitarian Intervention : An Inquiry Into Law and Morality*, New York : Transnational Publishers.
- Tesón, F. (1998) *A Philosophy of International Law*, Boulder, Colorado : Westview Press.
- Van Dervort ,T.R. (1998) *International Law and Organization : An Introduction*, California : SAGE Publications.
- Walzer, M. (1977) *Just and Unjust Wars*, New York : Basic Books.
- Walzer, M. (2004) , *Arguing About War*, New Haven : Yale University Press.
- Welsh, J.M. ed. (2004) *Humanitarian Intervention and International Relations*, Toronto : Oxford University Press.
- Wheeler, Nicholas J. (2003) *Saving Strangers : Humanitarian Intervention in International Society*, Oxford University Press.

### **Périodiques**

- Bayefsky, A.F., (1996) Cultural Sovereignty, Relativism, and International Human Rights: New Excuses for Old Strategies. *Ratio Juris: An International Journal of Jurisprudence and Philosophy of Law*, vol. 9(1), 42-59.
- Bellamy, A.J. (2004) Ethics and Intervention: The “Humanitarian Exception” and the Problem of Abuse in the Case of Irak. *Journal of Peace Research*, vol. 41(2), 131-147.
- Burgess, J.P. (2002) Ethics of Humanitarian Intervention: The Circle Closes. *SAGE Publications*, vol. 33(3), 261-264.
- Caplan, R. (2000) Humanitarian Intervention: Which Way Forward? *Ethics and International Affairs*, vol. 14, 23-38.
- Falk, R. (2002) Revisiting Westphalia, Discovering Post-Westphalia. *The Journal of Ethics*, vol. 6, 311-352.

- Farer, T.J. (2003) The Ethics of Intervention in Self-Determination Struggles. *Human Rights Quarterly*, vol. 25, 382-406.
- Gow J. (2000) A Revolution in International Affairs. *SAGE Publications*, vol. 31(3), 293-306.
- Hilgenberg, H. (1999) A Fresh Look at Soft Law. *European Journal of International Law*, vol. 10(3), 499-513.
- Holliday, I. (2003) Ethics of Intervention: Just War Theory and the Challenge of the 21<sup>st</sup> Century. *International Relations*, vol. 17(2), 115-133
- Ignatieff, M., Nation-Building Lite. *The New York Times Magazine*, 28 juillet 2002.
- Ignatieff, M., The American Empire : The Burden. *The New York Times Magazine*, 5 janvier 2003.
- Jamieson, D. (2005) Duties to the Distant: Aid, Assistance and Intervention in the Developing World. *The Journal of Ethics*, vol. 9, 151-170.
- Kamm, F.F. (2004) Failures of Just War Theory: Terror, Harm and Justice, *Ethics*, vol. 114, 650-692.
- Kilby, C. (1999) Aid and Sovereignty. *Social Theory and Practice: An International and Interdisciplinary Journal of Social Philosophy*, vol. 25(1), 79-92.
- Kramer, M.H. (2004) On the Separability of Law and Morality. *Canadian Journal of Law and Jurisprudence*, vol. 17(2).
- Krasner, S. D. (2001) Abiding Sovereignty. *International Political Science Review*, vol. 22(3), 229-251.
- McMahan J. (2004) The Ethics of Killing in War. *Ethics*, vol. 114, 693-733.
- Nickel, J. W., (2002) Is Today's International Human Rights System a Global Governance Regime? *Journal of Ethics: An International Philosophical Review*, vol. 6(4), 353-371.
- O'Hanlon M. & Singer P.W. (2004) The Humanitarian Intervention : Expanding Global Intervention Capacity. *Survival*, vol. 46(1), 77-100.
- Orend, B. (2000) Jus Post Bellum. *Journal of Social Philosophy*, vol. 31(1), 117-137.

Owens, P. (2004) Theorizing Military Intervention, *International Affairs*, Vol. 80, No 2, 355-365

Schwarz, R. (2004) Sovereign Claims, Recent Contributions to the Debate on Sovereignty in the Light of Intervention Policies in World Politics. *Cooperation and Conflict: Journal of the Nordic International Studies Association*, vol. 39(1), 77-88.

Thakur, R. (2002) Outlook: Intervention, Sovereignty and the Responsibility to Protect: Experiences from ICISS. *SAGE Publications*, vol. 33(3), 323-340.

Walzer, M. (1980) The Moral Standing of States: A Response to Four Critics. *Philosophy and Public Affairs*, vol. 9(3), 209-229.

Werner G.W. & De Wilde J.H. (2001) The Endurance and Sovereignty. *European Journal of International Relations*, vol. 7(3), 283-313.

Whitman, J. P. (1996) An End to Sovereignty? *Journal of Social Philosophy*, vol. 27(2), 146-157.

Wilkins, B. (2002) International Human Rights and National Discretion. *The Journal of Ethics*, vol. 6, 373-382.



